



RÈGLEMENT

Championnat U-19 masculin de l'OFC 2026

Sommaire

DÉFINITIONS	4
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
1. Championnat U-19 masculin de l'OFC 2026	7
2. Organisation du Championnat U-19 masculin de l'OFC 2026	8
3. Associations Participantes	10
4. Intégrité de la Compétition et trucage de match	12
5. Assurance	12
6. Retrait avant le Démarrage de la Compétition (Phase de Qualification et/ou Phase de Championnat)	13
7. Retrait après le démarrage de la Compétition (Phase de Qualification et/ou Phase de Championnat)	14
8. Match annulé ou match arrêté	15
PROCÉDURES DISCIPLINAIRES	17
9. Questions disciplinaires	17
10. Litiges	18
11. Réclamations	18
12. Cartons jaunes et cartons rouges	19
FORMAT DE LA COMPÉTITION	21
13. Format de la Compétition	21
14. Tirage au sort	22
15. Détermination du vainqueur	23
16. Durée d'un match	24
17. Penalties (séance de tirs au but)	24
STADES ET SITES D'ENTRAÎNEMENT	25
18. Stades, sites d'entraînement, dates et heures des coups d'envoi	25
LISTES DES JOUEURS ET DES OFFICIELS	26
19. Éligibilité des Joueurs	26
20. Liste Préliminaire de la Délégation	26
21. Liste Officielle de la Délégation	27
22. Liste Officielle de la Délégation (Joueur)	27
24. Liste Officielle de la Délégation [Officiels d'équipe]	29
ORGANISATION DES JOURNÉES DE MATCHS	31
25. Directeur de match de l'OFC	31
26. Organisation des matchs	31
28. Remplacement et échauffement des joueurs	33

29. Média et télévision	34
TENUES ET ÉQUIPEMENT DE L'ÉQUIPE	35
30. Équipement et couleurs des équipes	35
ARBITRAGE.....	37
31. Inspecteur d'Arbitres de l'OFC.....	37
32. Officiels de match.....	37
33. Lois du Jeu	38
DISPOSITIONS FINANCIÈRES	39
34. Dispositions financières [OFC]	39
35. Dispositions financières [Association hôte].....	39
36. Dispositions financières [Associations Participantes]	40
37. Billetterie	41
MÉDICAL.....	43
38. Questions médicales / Dopage	43
39. Pause de rafraîchissement	43
DISPOSITIONS COMMERCIALES	45
40. Droits commerciaux	45
41. Règlement commercial.....	45
42. Exploitation commerciale des droits marketing	46
43. Droits marketing.....	46
44. Droits médias	47
45. Règlement médias.....	47
46. Droits de diffusion	47
RÉCOMPENSES	48
47. Trophées, récompenses et médailles	48
DISPOSITIONS FINALES	50
48. Circonstances particulières	50
49. Cas non prévus.....	50
50. Langues.....	50
51. Clause de non-renonciation	50
52. Entrée en vigueur	50
ANNEXE A	52

DÉFINITIONS

Dans le présent Règlement :

Droits de diffusion désignent le droit de diffuser, de faire diffuser, d'enregistrer, de filmer, de photographier, de traiter ou de transmettre la Compétition sous quelque forme que ce soit par radio, télévision, internet et/ou toute autre forme de transmission de texte, d'image fixe, de signaux audio et/ou vidéo actuellement connue ou développée par la suite, qui est livrée ou transmise sans fil [par exemple par des liaisons micro-ondes, par satellite, par des dispositifs mobiles], par ligne fixe [par exemple par fil, par circuits fermés, par communication en ligne telle que le web casting], ou autrement, en direct ou en différé, en couleur ou monochrome ;

Compétition désigne le Championnat U-19 masculin de l'OFC 2026 qui comprend, sans s'y limiter, tous les matchs tels que définis dans le Calendrier des Matchs, tous les matchs de qualification, toutes les activités sur le terrain de jeu (autres que les matchs), les cérémonies d'ouverture, les activités officielles, les réunions et les événements tels que la réunion de coordination des matchs, les conférences de presse et les autres opérations médiatiques et de marketing organisées par l'OFC et/ou l'Association Hôte;

Compétition de Qualification désigne la phase qualificative de la Compétition conformément à l'article 13.1 du présent Règlement.

Compétition de Championnat désigne la phase qualificative de la Compétition conformément à l'article 13.2 du présent Règlement.

Démarrage de la Compétition désigne

- Pour la Compétition de Qualification : le premier match de la Phase de Qualification de la Compétition, tel que défini dans le Calendrier des Matchs ;
- Pour la Compétition de Championnat : le premier match de la Phase de Championnat de la Compétition tel que défini dans le Programme des Matchs.

Données de la Compétition désignent toute information liée à la Compétition, y compris les calendriers, les droits à l'image, les informations et/ou les statistiques sur les membres et/ou les Joueurs participants, les informations et/ou les statistiques sur leur participation et/ou leur performance dans la Compétition, l'analyse des matchs, les décisions des Arbitres, et toute autre information en relation avec la Compétition ;

Membre de la Délégation désigne tout Joueur ou tout Officiel d'équipe figurant sur la Liste Officielle de la Délégation ;

Cas de Force Majeure désigne tout événement affectant l'exécution d'une disposition du présent Règlement résultant ou attribuable à des actes, événements, omissions ou accidents qui échappent au contrôle raisonnable de la partie, et comprend, sans s'y limiter, les conditions météorologiques anormalement défavorables, les inondations, la foudre, les tempêtes, les incendies, les explosions, les tremblements de terre, les dommages structurels, les épidémies ou autres catastrophes naturelles, les pannes ou

pénuries d'électricité, d'approvisionnements, les guerres, les actions terroristes, les opérations militaires, les émeutes, les troubles causées par la foule, les grèves, les blocages ou autres mesures de grèves, ou les troubles civils ; sans toutefois inclure les événements résultant du manquement à une exigence du présent Règlement, y compris, mais sans s'y limiter, un retard dans l'obtention ou le fait de ne pas avoir cherché à obtenir un document officiel nécessaire à un déplacement international, y compris, mais sans s'y limiter, un passeport, un visa ou un billet de voyage ;

Association Hôte désigne une Association Membre Ordinaire qui a été désignée par le Comité exécutif de l'OFC pour accueillir une phase (Phase de Qualification ou Phase de Championnat) et/ou un match de la Compétition ;

Lettre de Nomination de l'Hôte de la Compétition désigne la lettre par laquelle l'Association Membre Ordinaire obtient le droit d'accueillir la Compétition ;

Droits marketing désignent tous les droits d'exploitation commerciale relatifs à la Compétition par tout moyen et sous quelque forme que ce soit, connus ou développés par la suite, y compris mais sans s'y limiter, par le biais de la publicité, de la promotion, du marketing, du merchandising (y compris, mais sans s'y limiter, publications, compositions musicales, pièces de monnaie, timbres, DVD, vidéos, vêtements et jeux électroniques de toute nature), ou par l'octroi de licences de tout autre droit et/ou opportunité commerciale liés à, ou en rapport avec la Compétition, y compris tout droit de vente et de concession, d'affichage, d'échantillonnage et d'hospitalité sur tous les lieux de la Compétition ;

Officiels de Match désignent toute personne nommée pour officier lors de la Compétition dans le rôle d'Arbitre, d'Arbitre assistant, de Quatrième officiel, de Cinquième officiel et de tout autre Officiel de Match stipulé dans les Lois du Jeu ;

Droits médias désignent le droit et la licence de produire, d'éditer et de transmettre, pour une réception intelligible dans le monde entier, en toute langue, sous tout format et sur toute plateforme, y compris les films, médias fixes, médias numériques, jeux, Internet, expositions publiques, radio, téléphones portables et télévision, d'un signal visuel, audiovisuel et/ou audio et/ou une image ou un enregistrement (y compris, mais sans s'y limiter, le flux de base et les flux multiples, les flux supplémentaires, les flux audio, un flux incorporant des données de Compétition, un flux mondial, et flux unilatéral) de la Compétition, ainsi que toutes les activités d'interviews et toutes les actions pendant et faisant partie de la Compétition, y compris les événements officiels et les droits d'image, par tout moyen de diffusion, d'exposition et de réception, existant ou développé par la suite, y compris mais sans limitation les systèmes de communication analogiques, numériques, par câble et satellite, et interactifs, en direct, en différé, ou en répétition illimitée, en totalité ou en partie, (y compris, mais sans s'y limiter, par le biais de clips vidéo et/ou temps forts et/ou programmes et/ou magazines et/ou accès aux journaux télévisés), ainsi que tous les droits d'exploiter les opportunités commerciales (y compris par exemple les opportunités de sponsoring et de temps d'antenne commercial) découlant de et/ou en relation avec de tels droits ;

OFC désigne l'Oceania Football Confederation Incorporated ;

OFC Compétitions désigne le Département des Compétitions de l'OFC ;

Période Officielle de la Compétition désigne la période commençant trois jours avant le match d'ouverture de chaque phase de la Compétition (Compétition de Qualification ou Compétition de Championnat) et un jour après le match final de chaque phase de la Compétition ;

Association Membre Ordinaire désigne une Association Membre Ordinaire de l'OFC telle que définie dans les Statuts de l'OFC ;

Association Participante désigne une Association Membre Ordinaire dont la participation à la Compétition a été approuvée par l'OFC ;

Règlement désigne le présent document et tout amendement à celui-ci dont les Associations Membres Ordinaires ont été informées ;

Équipe désigne les Joueurs et Officiels d'équipe inscrits à titre définitif par une Association Participante pour chaque match de l'étape concernée de la Compétition ;

Protocole Sanitaire du Tournoi désigne le Protocole Sanitaire du Tournoi (PST) de l'OFC applicable à la Compétition ;

Exigences Médicales des Tournois désignent les exigences médicales de l'OFC concernant les tournois (EMT) de la compétition ; et

Période du Tournoi désigne la période commençant trois jours avant le match d'ouverture et se terminant un jour après le match final de la Phase de Qualification ou de la Phase de Championnat de la Compétition.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Championnat U-19 masculin de l'OFC 2026

- 1.1. La Coupe du Monde U-20 de la FIFA a lieu tous les deux ans.
- 1.2. Le Championnat U-19 masculin de l'OFC 2026 est une compétition préliminaire à l'événement susmentionné, jouée sous l'autorité de la FIFA en vertu de ses Statuts et Règlements qui permettent aux Confédérations d'organiser une compétition préliminaire.
- 1.3. Le présent Règlement régit les droits, devoirs et responsabilités de l'Association Hôte et de toutes les Associations Membres Ordinaires participant à la Compétition. Le Règlement et toutes les directives et circulaires émises par l'OFC sont contraignants pour toutes les parties participant à la Compétition et les parties impliquées dans la préparation, l'organisation et l'accueil de la Compétition.
- 1.4. Les Statuts de l'OFC et tous les règlements de l'OFC en vigueur sont applicables. Toute référence dans le présent Règlement aux Statuts et règlements de l'OFC fait référence aux Statuts et règlements en vigueur au moment de l'inscription.
- 1.5. En s'inscrivant à la Compétition, les Associations Membres Ordinaires s'engagent à accepter toutes les obligations qui leur incombent et l'autorité de l'OFC telles que définies dans le présent Règlement.
- 1.6. Tous les droits qui ne sont pas cédés par le présent Règlement aux Associations Membres Ordinaires dans le cadre de la Compétition restent la propriété de l'OFC.
- 1.7. Une Association Membre Ordinaire doit contraindre ses partenaires et sponsors à utiliser la terminologie correcte. En s'inscrivant à la Compétition, une Association Participante garantit l'utilisation et la promotion de la liste suivante de termes officiels dans toutes publications officielles et matériel promotionnel, tous les sites web et tout réseau social, tant à usage interne de l'Association que destinés à la communication avec les médias et autres parties prenantes externes.
- 1.8. Les termes officiels de la Compétition sont les suivants :
 - 1.8.1. Championnat U-19 masculin de l'OFC 2026 ; et
 - 1.8.2. Championnat U-19 masculin de l'OFC.Les Associations Participantes doivent contraindre leurs Joueurs, leurs Officiels d'équipe et leurs partenaires à utiliser la terminologie correcte.
- 1.9. Le vainqueur et l'équipe vice-championne de la Compétition se qualifieront directement pour la Coupe du Monde U-20 de la FIFA 2027.

2. Organisation du Championnat U-19 masculin de l'OFC 2026

- 2.1. Le Comité exécutif de l'OFC a chargé le Département des Compétitions de l'OFC de l'organisation de la Compétition. OFC Compétitions gère la Compétition et peut prendre des décisions dans tous les domaines.
- 2.2. Le Comité exécutif de l'OFC a désigné l'Association de Football des Îles Cook comme Association Hôte de la Compétition de Qualification et la Fédération de Football de la Samoa comme Association Hôte de la Compétition de Championnat.
- 2.3. Chaque Association Hôte est responsable de l'organisation de chaque phase de la Compétition désignée par le Comité exécutif de l'OFC, sous la supervision générale de l'OFC. Elle peut désigner un comité d'organisation local (« COL ») pour organiser la Compétition. Toutes les décisions d'OFC Compétitions sont définitives et contraignantes.
- 2.4. Chaque Association Hôte s'engage à respecter le présent Règlement, et à aider à l'obtention des visas et à faire des recommandations sur des possibilités d'hébergement appropriées pour les Associations Participantes et les Officiels de Match de l'OFC.
- 2.5. Les responsabilités d'OFC Compétitions incluent notamment de :
 - 2.5.1. Superviser les préparatifs généraux, les tirages au sort et les inscriptions à la Compétition ;
 - 2.5.2. Déterminer le Calendrier des Matches, après consultation de l'Association Hôte ;
 - 2.5.3. Sélectionner les stades de la Compétition après consultation de l'Association Hôte ;
 - 2.5.4. Choisir le ballon officiel du match ;
 - 2.5.5. Soumettre des affaires à la Commission de Discipline et d'Éthique de l'OFC lorsque cela est pertinent ;
 - 2.5.6. Traiter les cas de matchs annulés, non disputés ou arrêtés ;
 - 2.5.7. Gérer les événements imprévus ; et
 - 2.5.8. Gérer tout autre aspect de la Compétition qui ne relève pas de la responsabilité d'un autre organisme en vertu du présent Règlement ou de la Lettre de Nomination du Pays Hôte.
- 2.6. Le Département de l'Arbitrage de l'OFC est responsable de la nomination des Officiels de Match pour chaque match.
- 2.7. Si l'OFC et/ou l'Association Hôte ne sont pas propriétaires d'un site de la Compétition, les domaines de responsabilités doivent être clarifiés par l'Association Hôte avec le propriétaire du site et clairement définis.
- 2.8. Les responsabilités de l'Association Hôte incluent notamment et sans s'y limiter de :
 - 2.8.1. S'assurer du maintien de l'ordre et de la sécurité, en particulier dans les stades et tout autour ;
 - 2.8.2. S'assurer de la présence d'un nombre suffisant de personnel de terrain et d'agents de sécurité pour garantir la sûreté et la sécurité ;

- 2.8.3. Rédiger, mettre en œuvre et diffuser le Protocole Sanitaire du Tournoi, en conformité avec les exigences sanitaires nationales et avec l'approbation de l'OFC ;
- 2.8.4. Se conformer aux Exigences Médicales des Tournois (EMT) telles que définies et approuvées par l'OFC et précisées dans la circulaire correspondante ;
- 2.8.5. S'assurer du bon état des stades et des sites d'entraînement de la Compétition de l'OFC, y compris, mais sans s'y limiter, la qualité de la pelouse, des marquages et de tout équipement du terrain, dont les buts, filets, drapeaux de coin, bancs couverts des Équipes et du Quatrième officiel dans le stade ;
- 2.8.6. Souscrire des polices d'assurance appropriées pour couvrir d'éventuels accidents ou décès de spectateurs ;
- 2.8.7. Souscrire des polices d'assurance appropriées pour couvrir tous les risques liés à l'organisation de la Compétition ;
- 2.8.8. Prévoir un nombre adéquat de sièges et les installations nécessaires pour les représentants des médias [télévision, presse, radio et Internet] ;
- 2.8.9. Veiller à ce que l'ordre et la sécurité soient maintenus autour des sites d'hébergement et d'entraînement des équipes participantes ;
- 2.8.10. Organiser l'intégralité de la Compétition de manière professionnelle ;
- 2.8.11. Assigner, pour toute la durée de l'événement (de l'arrivée au départ), une personne chargée de la coordination des transports domestiques, des changements d'hôtel/de repas, de la collecte des bagages et de tout autre besoin qui pourrait survenir pour :
 - 2.8.11.1. Chacune des Associations Participantes. La communication doit, dans la mesure du possible, être assurée dans la langue principale du pays assigné à un niveau courant ;
 - 2.8.11.2. Les Officiels de Match, dont les Arbitres, les Inspecteurs d'Arbitres, les instructeurs fitness ;
 - 2.8.11.3. Les membres du Comité exécutif de l'OFC et leurs invités ;
 - 2.8.11.4. Assigner une personne responsable des relations avec les médias locaux/nationaux et coordonner les activités des médias avant et pendant la Compétition en collaboration avec le Département des Médias de l'OFC ; et
 - 2.8.11.5. Assigner une personne responsable des relations avec la télévision et les organismes de diffusion locaux/nationaux et coordonner les activités avec la télévision et les organismes de diffusion avant et pendant la Compétition en collaboration avec le Département Télévision de l'OFC.

3. Associations Participantes

- 3.1. La participation à la Compétition est soumise à la confirmation du Département des Compétitions de l'OFC.
- 3.2. Dix Associations membres Ordinaires au total participent à la Compétition.
- 3.3. Les Associations Membres Ordinaires de l'OFC ont le droit d'être représentées dans la Compétition par l'équipe nationale masculine U-19 qu'elle désigne.
- 3.4. La participation à la Compétition est gratuite.
- 3.5. En s'inscrivant à la Compétition, les Associations Participantes s'engagent automatiquement à :
 - 3.5.1. Respecter le présent Règlement, les Lois du Jeu, les Statuts et règlements, directives, circulaires, décisions, stipulations, protocoles et exigences de l'OFC ;
 - 3.5.2. Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que leurs Joueurs et Officiels comprennent et respectent tous les Statuts, règlements, circulaires, directives et décisions de l'OFC ;
 - 3.5.3. Accepter et se conformer aux décisions prises par l'OFC en vertu du présent Règlement ;
 - 3.5.4. Veiller à ce que les membres de leur délégation (pas seulement ses Joueurs) respectent les principes du fair-play ;
 - 3.5.5. Participer avec la meilleure équipe à tous les matchs de la Compétition auxquels il est prévu que leur équipe prenne part ;
 - 3.5.6. S'abstenir de tout comportement illégal, malhonnête ou contraire à l'éthique susceptible de porter atteinte à l'intégrité et à la réputation du football et coopérer pleinement avec l'OFC dans ses efforts pour prévenir, enquêter et sanctionner de tels comportements ;
 - 3.5.7. Veiller à obtenir le consentement de chaque personne pour :
 - 3.5.7.1. Transférer leurs données personnelles à l'OFC afin de les utiliser aux fins de la Compétition ;
 - 3.5.7.2. Transférer leurs données personnelles à des tiers, tels que la FIFA, l'Association Hôte concernée, les agents de voyage, les hôtels, les compagnies aériennes, etc. ;
 - 3.5.7.3. Transférer les Données de la Compétition à des tiers ; et
 - 3.5.7.4. Publier les Données de la Compétition, les images, les informations sur le profil des Joueurs, les éléments graphiques et les statistiques sur tout site Internet, application mobile, plateforme de streaming et/ou profil ou plateforme de réseaux sociaux ;
 - 3.5.8. Accepter que toutes les questions administratives, disciplinaires et d'arbitrage liées à la Compétition soient traitées par l'OFC ;
 - 3.5.9. Accepter toutes les dispositions prises par l'OFC et/ou l'Association Hôte ;
 - 3.5.10. Soumettre à OFC Compétitions toutes les informations et/ou tous les documents requis en respectant les délais maximums fixés par la circulaire concernée. Les Associations Membres Ordinaires qui ne fournissent pas à OFC Compétitions toutes les informations et/ou

- documents demandés dans les délais impartis se verront infliger une amende de 500\$ NZD par le Secrétariat général de l'OFC à chaque fois, sauf en Cas de Force Majeure ; et
- 3.5.11. Accepter l'utilisation par l'OFC et/ou par des tiers sous licence, des enregistrements et des images, des noms et des informations concernant les membres de leur délégation qui peuvent apparaître lors de la Compétition ou en relation avec celle-ci.
- 3.6. En outre, chaque Association Participante est responsable :
- 3.6.1. Du comportement de ses Joueurs, Officiels, membres, supporters et de toute personne exerçant des fonctions pour le compte de l'Association pendant toute la durée de la Compétition, que ce soit à domicile, ou dans le pays hôte depuis leur arrivée jusqu'à leur départ ;
- 3.6.2. De la confirmation en temps et en heure des dispositions nécessaires en matière de voyage et d'hébergement pour tous les Membres de la Délégation ;
- 3.6.3. De la demande en temps et en heure des passeports et des visas auprès des autorités compétentes et de couvrir tous les frais y afférents [si nécessaire] ;
- 3.6.4. De la souscription obligatoire de polices d'assurance maladie, accident et voyage pour tous les Membres de sa Délégation, avant leur départ de leur pays d'origine ;
- 3.6.5. Du paiement des frais accessoires et des dépenses encourues par les membres de sa délégation au cours de leur séjour dans le pays hôte, ainsi que des frais encourus par les personnes exerçant des fonctions pour le compte de l'Association, tous ces frais devant être intégralement payés avant le départ du pays hôte ;
- 3.6.6. Du paiement des frais éventuels de prolongation du séjour de tout Membre de la Délégation ou de toute personne exerçant des fonctions pour le compte de l'Association ;
- 3.6.7. Du fait d'assister et de participer à toutes les activités, réunions et événements officiels tels que les ateliers d'équipe, la réunion de coordination du match, les conférences de presse, la cérémonie de bienvenue et les autres activités médias et marketing, etc. organisés par l'OFC et/ou l'Association Hôte. Les Associations Participantes qui manquent de prendre part à une activité, une réunion, un événement officiel et à d'autres cérémonies officielles de la Compétition se verront infliger une amende de 500\$ NZD par le Secrétariat général de l'OFC à chaque fois ; et
- 3.6.8. Du respect et de la mise en œuvre (le cas échéant) des mesures identifiées dans le Protocole Sanitaire du Tournoi ('PST') établi par l'Association Hôte.
- 3.6.9. Du respect et de la mise en œuvre des mesures identifiées dans les Exigences Médicales des Tournois (EMT) établi par l'OFC et prescrites dans la circulaire pertinente.

4. Intégrité de la Compétition et truchage de match

- 4.1. Les personnes soumises aux règles et règlements, directives, circulaires, décisions, stipulations, protocoles et exigences de l'OFC doivent s'abstenir de tout comportement portant atteinte ou susceptible de porter atteinte à l'intégrité des matchs et de la Compétition et doivent pleinement coopérer en tout temps avec l'OFC dans ses efforts pour combattre de tels comportements.
- 4.2. L'intégrité des matchs et de la Compétition est enfreinte, par exemple et sans s'y limiter, par toute personne qui :
 - 4.2.1. Agit de façon à influencer illégalement ou illégitimement le déroulement et/ou le résultat d'un match ou d'une compétition en vue d'obtenir un avantage pour elle-même ou un tiers ;
 - 4.2.2. Participe directement ou indirectement à des paris ou à des activités similaires en relation avec des matchs d'une compétition ou qui a un intérêt financier direct ou indirect dans ces activités ;
 - 4.2.3. Utilise ou fournit à des tiers des informations qui ne sont pas accessibles au public, qui sont obtenues grâce à son rôle dans le football et qui portent ou pourraient porter atteinte à l'intégrité d'un match ou de la Compétition ;
 - 4.2.4. N'informe pas volontairement et immédiatement l'OFC qu'elle a été approchée en vue de participer à des activités visant à influencer de manière illicite ou illégale le déroulement et/ou le résultat d'un match ou de la Compétition ; et
 - 4.2.5. Ne signale pas volontairement et immédiatement à l'OFC tout comportement dont elle a connaissance et qui pourrait relever du champ d'application du présent article.
- 4.3. Les préoccupations ou les plaintes portant sur le truchage de matchs doivent être signalées immédiatement à l'Agent d'Intégrité de l'OFC par courriel à integrity@oceaniafootball.com.
- 4.4. Si elles sont déposées après la fin de la phase de compétition concernée, les plaintes relevant du truchage de matchs ne peuvent avoir aucun impact sur le résultat sportif de la Compétition ou du match en question et, par conséquent, le match ne peut être rejoué.
- 4.5. Si l'OFC conclut, de manière raisonnablement satisfaisante, qu'une Association Participante a été directement et/ou indirectement impliquée dans une activité visant à truquer ou influencer le résultat d'un match au niveau national ou international, cette Association Participante sera déclarée inéligible à participer à la Compétition.

5. Assurance

- 5.1. L'OFC souscrit, conformément aux politiques de l'OFC, une assurance voyage pour toute la Délégation de l'OFC, y compris aux Officiels de Match, depuis leur départ de leur domicile jusqu'à leur arrivée. S'ils ne voyagent pas au niveau international, aucune couverture d'assurance voyage ne sera fournie.

Pour les Officiels de Match qui ne voyagent pas à l'étranger et qui se blessent pendant qu'ils officient un match ou pendant tout autre événement officiel, l'OFC prendra en charge les frais médicaux d'un montant raisonnable pour des soins d'urgence.

- 5.2. Chaque Association Hôte doit souscrire une police d'assurance responsabilité civile professionnelle d'un niveau adéquat pour couvrir les blessures et les dommages aux personnes et aux biens et correspondre aux responsabilités spécifiques et aux circonstances de l'Association Hôte. Ces polices d'assurance doivent couvrir l'intégralité des risques liés à l'organisation de la Compétition. Chaque Association Hôte doit fournir à l'OFC les certificats d'assurance en cours de validité un mois avant le démarrage de la Compétition.
- 5.3. Si la Fédération de Football de Vanuatu est l'Association Hôte, l'OFC doit être désignée comme partie assurée dans ses polices d'assurance.
- 5.4. Les Associations Participantes doivent souscrire à leurs propres frais des polices d'assurance (voyage, médicale et responsabilité civile notamment) pour couvrir leur délégation, Joueurs et Officiels, à un niveau adéquat pour toute la période de la Compétition. Les demandes de dédommagement à l'encontre de l'OFC sont expressément exclues, et les Associations Participantes renoncent à toute réclamation contre l'OFC.
- 5.5. Chaque Association Participante doit fournir à l'OFC, avant le début de chaque Compétition, un certificat d'assurance en cours de validité.
- 5.6. Chaque Association Participante et l'Association Hôte déchargeront l'OFC de toute responsabilité et renonceront à toute réclamation contre l'OFC et les Membres de sa Délégation pour tout dommage résultant d'un acte ou d'une omission concernant l'organisation de la Compétition, autre que les dommages résultant d'une négligence de l'OFC ou des Membres de sa Délégation.
- 5.7. L'OFC conserve un droit de subrogation contre les Associations Participantes pour toute responsabilité découlant de leur participation à la Compétition.

6. Retrait avant le Démarrage de la Compétition (Phase de Qualification et/ou Phase de Championnat)

- 6.1. Toutes les Associations Participantes s'engagent à jouer tous leurs matchs de la Compétition jusqu'à leur élimination.
- 6.2. Toute Association Participante qui :
 - 6.2.1. Se retire de la Compétition avant le démarrage de celle-ci ; ou
 - 6.2.2. Est exclue de la Compétition avant le démarrage de celle-ci ; ou
 - 6.2.3. Ne soumet pas la Liste Préliminaire de la Délégation et/ou la Liste Officielle de la Délégation dans les délais prévus respectivement à l'article 20 et à l'article 21 ; ou
 - 6.2.4. N'arrive pas dans le pays hôte avec un minimum de 16 Joueurs et 3 Officiels d'équipe avant le Démarrage de la Compétition ;

Sera considérée comme s'étant retiré de la Compétition avant le démarrage de celle-ci.

- 6.3. Dans le cas où une Association Participante se retire avant le début de la Compétition, l'OFC aura la responsabilité de prendre toutes les décisions concernant et sans toutefois s'y limiter :
 - 6.3.1. Le remplacement de l'Association Participante ;
 - 6.3.2. La modification du Calendrier des Matches (cf. article 18)
- 6.4. Toute Association Participante qui se retire avant le Démarrage de la Compétition sera passible d'une action disciplinaire par la Commission de Discipline et d'Éthique de l'OFC et devra payer une amende de 40 000\$ NZD.
- 6.5. En outre, toute Association Participante qui se retire peut être condamnée à rembourser à l'OFC et/ou à l'Association hôte tous les coûts et dépenses déjà encourus du fait de sa participation à la Compétition et peut également être obligée de payer une compensation pour tous les dommages ou pertes subis.
- 6.6. La Commission de Discipline et d'Éthique de l'OFC peut également imposer des sanctions supplémentaires, y compris le droit de bannir l'Association Membre Ordinaire de toute autre compétition de l'OFC et/ou compétition.
- 6.7. La Commission de Discipline et d'Éthique de l'OFC fixera le montant des dommages et intérêts pour les pertes financières à réception d'une demande motivée et documentée de l'OFC et/ou de l'Association Hôte.
- 6.8. Les articles 6.2.1, 6.2.3 et 6.2.4 ne sont pas applicables en Cas de Force Majeure.
- 6.9. Le Secrétariat général de l'OFC a la charge de décider s'il s'agit d'un Cas de Force Majeure et prend toutes les mesures qu'il juge nécessaires en Cas de Force Majeure.

7. Retrait après le démarrage de la Compétition (Phase de Qualification et/ou Phase de Championnat)

- 7.1. Toute Association Participante qui :
 - 7.1.1. Se retire de la Compétition après qu'elle démarre ; ou
 - 7.1.2. Ne se présente pas à un Match ; ou
 - 7.1.3. Refuse de jouer ou de poursuivre un Match ; ou
 - 7.1.4. Quitte le site du match avant la fin du Match,Sera considérée comme s'étant retirée de la Compétition après son démarrage.
- 7.2. Une Association Participante qui se retire de la Compétition après son démarrage :
 - 7.2.1. Est disqualifiée de toute participation à la Compétition ;
 - 7.2.2. Voit tous ses matchs annulés et considérés comme nuls et non avenue. L'OFC accordera la victoire et les trois points qui en résultent à l'équipe adverse ainsi que le score de 3 à 0 ;
 - 7.2.3. Est disqualifiée de toute participation à la prochaine Compétition de l'OFC ;

- 7.2.4. Se voit ordonner de rembourser à l'OFC, à l'Association Hôte ou à toute autre Association Participante toute dépense encourue en raison de son comportement ;
- 7.2.5. Le cas échéant, est tenue de payer une indemnisation pour tout dommage subi par l'OFC, l'Association hôte ou toute autre Association Participante. L'Association en question renoncera également à toute demande de rémunération financière de la part de l'OFC ;
- 7.2.6. Se voit renvoyée devant la Commission de Discipline et d'Éthique de l'OFC qui pourra imposer d'autres sanctions à sa discrétion, y compris le droit d'interdire l'Association membre ordinaire de toute autre compétition de l'OFC et/ou d'une compétition.
- 7.3. En cas de demande de dommages et intérêts pour perte financière, la Commission de Discipline et d'Éthique de l'OFC fixera le montant à réception d'une demande motivée et documentée de l'OFC et/ou de l'Association Hôte.
- 7.4. Les articles 7.1, 7.2 et 7.3 ne sont pas applicables en Cas de Force Majeure.
- 7.5. Le Secrétariat général de l'OFC a la charge de décider s'il s'agit d'un Cas de Force Majeure et prend toutes les mesures qu'il juge nécessaires en Cas de Force Majeure.

8. Match annulé ou match arrêté

- 8.1. Dans le cas où un match est arrêté par l'arbitre avant la fin du temps réglementaire ou pendant les tirs au but en raison d'un Cas de Force Majeure ou de tout autre incident tel que, mais sans s'y limiter, l'impraticabilité du terrain, les conditions météorologiques, une panne de projecteurs, le non-respect des Exigences Médicales des Tournois, les procédures suivantes s'appliquent :
 - 8.1.1. Le match est automatiquement interrompu pour une durée de 30 minutes afin de permettre aux conditions de s'améliorer suffisamment pour reprendre le match, à moins que l'Arbitre ne décide de reprendre le match plus tôt.
 - 8.1.2. Une nouvelle interruption de 30 minutes maximum peut être décidée par l'Arbitre si, à ses yeux, cette interruption supplémentaire rendra possible la reprise du match. Dans le cas contraire, à la fin de cette deuxième période de 30 minutes, l'Arbitre doit déclarer l'arrêt du match.
 - 8.1.3. Dans le cas d'un match arrêté, l'OFC décide, dans les deux heures suivant la décision de l'Arbitre, si le résultat du match au moment de l'arrêt est valable ou si la fin du match doit être rejouée, en tenant compte des aspects sportifs et organisationnels.
- 8.2. Si le match ne peut pas commencer à l'heure prévue en raison d'un Cas de Force Majeure ou de tout autre incident tel que, mais sans s'y limiter, l'impraticabilité du terrain, les conditions météorologiques, une panne de

projecteurs, le non-respect des Exigences Médicales des Tournois, les procédures suivantes s'appliquent :

- 8.2.1. Le match doit d'abord être retardé d'au moins 30 minutes, à moins que l'Arbitre ne décide de débiter la rencontre plus tôt, avant qu'une décision de reporter le match ne puisse être prise.
- 8.2.2. Un nouveau délai de 30 minutes maximum peut être décidé par l'Arbitre, si à ses yeux, ce nouveau délai supplémentaire permettra au match de commencer. Dans le cas contraire, à la fin de cette deuxième période de 30 minutes, l'Arbitre doit déclarer que le match est annulé.
- 8.2.3. Dans le cas d'un match annulé, l'OFC décide dans les deux heures suivant la décision de l'Arbitre si le match peut être reprogrammé, en tenant compte de considérations sportives et organisationnelles, ou si toute autre action et décision sont nécessaires pour poursuivre la Compétition. Toute sanction disciplinaire résultant du match annulé reste en vigueur.
- 8.3. Aucun recours ne peut être introduit contre les décisions mentionnées aux articles 8.1 et 8.2 ci-dessus.
- 8.4. Dans les cas d'un match arrêté après le coup d'envoi pour cause de Force Majeure, pour quelque raison que ce soit, le match est repris avec le même score à la minute de jeu où le match a été interrompu, y compris les tirs au but, plutôt que d'être rejoué dans son intégralité. Les principes suivants s'appliquent à la reprise du match :
 - 8.4.1. Toute reprise d'un match doit être programmée de manière à respecter les exigences en matière de tests sanitaires prévues par le PST. En général, le match doit reprendre avec les mêmes Joueurs sur le terrain et les mêmes remplaçants que lorsque le match a été arrêté. Toutefois, si un Joueur qui était sur le terrain au moment de l'arrêt du match ne peut pas participer à la reprise du match en raison des exigences du PST, il peut être remplacé par un Joueur de la Liste officielle de Départ.
 - 8.4.2. La reprise du jeu doit être programmée de manière à respecter les exigences en matière de tests sanitaires prévues par le PST. En général, aucun remplaçant supplémentaire ne peut être ajouté à la liste des Joueurs figurant sur la feuille de l'équipe. Toutefois, si un Joueur qui était remplaçant lors du match arrêté ne peut pas participer au match repris en raison des exigences du PST, il peut être remplacé par un Joueur de la Liste Préliminaire tel que défini à l'article 20.
 - 8.4.3. Les équipes ne peuvent effectuer que le nombre de remplacements auquel elles avaient encore droit au moment de l'arrêt du match ;
 - 8.4.4. Les Joueurs expulsés pendant le match arrêté ne peuvent être remplacés ;
 - 8.4.5. Toute sanction imposée avant l'arrêt du match reste valable pour le restant du match ;

- 8.4.6. L'heure, la date (prévue pour le jour suivant) et le lieu du coup d'envoi seront décidés par OFC Compétitions ;
- 8.4.7. Toute question nécessitant une décision supplémentaire est traitée par l'OFC.
- 8.5. La pandémie de COVID-19 et les circonstances qui y sont liées ne sont pas, en elles-mêmes, considérées comme des Cas de Force Majeure. Cependant, les circonstances résultant de la pandémie de COVID-19 présentées ci-dessous sont des exemples de circonstances qui peuvent être soumises à l'appréciation de l'OFC comme des Cas de Force Majeure :
 - 8.5.1. Les autorités nationales du pays d'une Association Hôte annoncent juste avant le début du match des restrictions qui empêchent la tenue du match ;
 - 8.5.2. Une équipe en visite n'est pas autorisée à quitter le pays d'où elle doit s'envoler en raison de la fermeture des frontières ;
 - 8.5.3. Une équipe en visite se rendant dans le pays où un match doit être joué se voit refuser l'entrée et est renvoyée dans son pays d'origine ;
 - 8.5.4. Le nombre d'Officiels de Match disponibles pour arbitrer le match est insuffisant.
- 8.6. L'OFC a toute latitude pour déterminer les Cas de Force Majeure résultant de la pandémie COVID-19.

PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

9. Questions disciplinaires

- 9.1. Les incidents disciplinaires qui se produisent pendant la Compétition sont traités en conformité avec le Code disciplinaire de l'OFC en vigueur ainsi qu'avec les circulaires et directives pertinents, que les Associations Participantes s'engagent à respecter.
- 9.2. L'OFC peut introduire de nouvelles règles et sanctions disciplinaires pour la durée de la Compétition. Ces règles seront communiquées aux Associations Participantes au moins deux semaines avant le Démarrage de la Compétition (de Qualification et/ou de Championnat).
- 9.3. Les Associations Participantes et les Membres de leur Délégation s'engagent à se conformer aux Lois du Jeu et aux Statuts, règlements, directives, circulaires, décisions, stipulations, protocoles et exigences de l'OFC, en particulier au Code disciplinaire de l'OFC, au Règlement antidopage de la FIFA et au Règlement sur l'équipement de la FIFA, ainsi qu'à toutes les directives et décisions de l'OFC. Les Joueurs et les Officiels d'Équipe acceptent de se conformer à toutes les autres directives, circulaires et décisions de l'OFC s'appliquant à la Compétition.
- 9.4. En outre, les Joueurs s'engagent notamment à :
 - 9.4.1. Respecter l'esprit de fair-play et de non-violence ;
 - 9.4.2. Se comporter de manière appropriée ;

- 9.4.3. Ne pas recourir au dopage tel que défini par le Règlement antidopage de la FIFA.

10. Litiges

- 10.1. Tout litige relatif à la Compétition doit être réglé rapidement par arbitrage.
- 10.2. Conformément à l'article 40 des Statuts de l'OFC, une Association Participante et les Membres de sa Délégation ne sont pas autorisés à porter les litiges devant un tribunal ordinaire et ne peuvent les porter que devant les instances pertinentes de l'OFC et/ou de la FIFA.
- 10.3. Une Association Participante et les Membres de sa Délégation reconnaissent et acceptent que, une fois toutes les procédures de recours auprès de l'OFC/de la FIFA épuisées, leur seul recours sera le Tribunal Arbitral du Sport [« TAS »]. Toute procédure d'arbitrage auprès du TAS est régie par le Code de l'arbitrage en matière de sport du TAS.

11. Réclamations

- 11.1. Aux fins du présent Règlement, sont appelées réclamations les objections de toute nature en relation à des événements ou à des questions qui affectent directement les matchs, y compris, mais sans s'y limiter, l'état et les marquages du terrain, l'équipement accessoire du match, l'éligibilité des Joueurs, les installations des stades et les ballons de match.
- 11.2. Sauf disposition contraire du présent article, les réclamations doivent être :
- 11.2.1. Soumises par écrit au Directeur de match de l'OFC dans les deux heures qui suivent la fin du match en question ; et
- 11.2.2. Suivies dans les 24 heures d'un rapport écrit complet, envoyé par e-mail à competitions@oceaniafootball.com comprenant une copie de la réclamation originale, accompagnée de 500\$ NZD de frais au Secrétariat général de l'OFC. Aucun frais n'est nécessaire pour déposer une réclamation auprès de l'Arbitre en vertu des articles 11.4 et 11.6.
- 11.2.3. Les réclamations doivent être envoyées à OFC Compétitions avant la date limite indiquée, sinon elles ne seront pas prises en compte.
- 11.3. Les réclamations concernant l'éligibilité des Joueurs sélectionnés pour les matchs doivent être soumises par écrit à OFC Compétitions au plus tard cinq jours ouvrables après la distribution de la Liste Officielle des Joueurs, accompagnées de 500 NZD de frais au Secrétariat général de l'OFC, faute de quoi elles ne seront pas prises en compte.
- 11.4. Les réclamations concernant l'état du terrain, de ses environs, des marquages ou des accessoires de match doivent être adressées par écrit à l'Arbitre avant le début du match par le chef de délégation de l'équipe qui dépose la réclamation.
- 11.5. Si le terrain devient impraticable pendant un match, le capitaine de l'Association Participante protestataire doit immédiatement faire une réclamation auprès de l'Arbitre en présence du capitaine de l'Association

Participante adverse. La réclamation doit ensuite être confirmée par écrit au Directeur de match de l'OFC par le chef de délégation au plus tard deux heures après le match.

- 11.6. Les réclamations concernant tout incident au cours d'un match doivent être adressées à l'Arbitre par le capitaine immédiatement après l'incident contesté et avant la reprise du jeu.
- 11.7. Les décisions de l'Arbitre concernant les faits de jeu ne peuvent faire l'objet d'aucune réclamation, ces décisions étant définitives.
- 11.8. Une réclamation contre un avertissement ou une expulsion du terrain de jeu après deux cartons jaunes n'est recevable que si l'Arbitre s'est trompé sur l'identité du Joueur.
- 11.9. Une réclamation non fondée ou irresponsable est passible d'une amende imposée par la Commission de Discipline et d'Éthique de l'OFC.
- 11.10. Conformément à l'article 40 des Statuts de l'OFC, les Associations Participantes ne peuvent pas porter de litiges devant un tribunal ordinaire. Pour faire appel d'une décision, les Associations s'engagent à soumettre le litige à la juridiction de l'OFC, et, au besoin, de la FIFA et/ou du TAS.
- 11.11. Une fois chaque phase de la Compétition terminée, aucune réclamation concernant le déroulement sportif ne sera prise en compte une fois que cette phase de la Compétition aura pris fin.

12. Cartons jaunes et cartons rouges

- 12.1. Un Joueur et/ou un Officiel d'équipe qui reçoit deux cartons jaunes lors de deux matchs différents de la même phase (Compétition de Qualification ou Compétition de Championnat) est suspendu du prochain match de son équipe dans la Compétition.
- 12.2. Un Joueur et/ou un Officiel d'équipe qui est expulsé à la suite d'un carton rouge direct ou de deux cartons jaunes au cours du même match est automatiquement suspendu du prochain match de son équipe dans la Compétition (Compétition de Qualification ou Compétition de Championnat). En outre, d'autres sanctions peuvent être imposées conformément au Code disciplinaire de l'OFC en vigueur au moment de la Compétition.
- 12.3. Les suspensions de la Compétition de Qualification en attente sont toujours reportées à la Compétition du Championnat.
- 12.4. Les avertissements simples de la Compétition de Qualification qui n'ont pas donné lieu à une suspension expirent à la fin de la Compétition de Qualification.
- 12.5. Si un joueur ou un officiel termine les matchs de poules du Championnat après avoir reçu un avertissement, cet avertissement ne sera pas reporté à la phase à élimination directe.
- 12.6. Les avertissements et les suspensions pour cartons jaunes de la Compétition de Championnat qui sont en attente expirent à la fin de la Compétition de Championnat.
- 12.7. Les suspensions pour cartons rouges encourus lors de la Compétition de Championnat sont maintenues jusqu'au prochain Championnat de l'OFC ou

jusqu'à la Coupe du Monde U20 de la FIFA 2027 si le Joueur ou l'Officiel fait partie de l'équipe qualifiée pour ladite Compétition de la FIFA et conformément aux règlements et instructions de la FIFA.

FORMAT DE LA COMPÉTITION

13. Format de la Compétition

La Compétition est organisée en une Compétition de Qualification et une Compétition de Championnat.

13.1. Compétition de Qualification

13.1.1. Trois (3) équipes, les Îles Cook, la Papouasie-Nouvelle-Guinée et les Tonga participeront à la Compétition de Qualification aux Îles Cook du 6 au 12 juin 2026.

13.1.2. La Compétition de Qualification se déroulera selon un système de ligue à la ronde, où chaque Association Participante jouera une fois contre l'autre, avec trois points pour une victoire, un point pour un match nul et aucun point pour une défaite. La Compétition de Qualification se déroulera selon le calendrier ci-dessous, en fonction du tirage au sort de l'OFC :

Journée de Match 1	Journée de Match 2	Journée de Match 3
Équipe 1 – Équipe 2	Équipe 1 – Équipe 3	Équipe 2 – Équipe 3

13.1.3. Le vainqueur de la Compétition de Qualification se qualifiera pour la Compétition de Championnat en tant que vainqueur de la Compétition de Qualification.

13.2. Compétition de Championnat

13.2.1. Huit (8) équipes participeront à la Compétition de Championnat : Fidji, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande, Samoa, Îles Salomon, Tahiti, Vanuatu et le vainqueur de la Compétition de Qualification. La Compétition de Championnat se déroulera aux Samoa du 01er au 14 septembre 2026.

13.2.2. La Compétition de Championnat se déroulera en une phase de poules, suivie d'une phase à élimination directe composée d'une demi-finale, d'un barrage pour les troisième, cinquième et septième places et d'une finale.

13.2.3. OFC Compétitions répartira les équipes en deux poules par classement et tirage au sort en public lors du Tirage au sort officiel. Les équipes seront désignées comme suit :

Poule A	Poule B
A1	B1
A2	B2
A3	B3
A4	B4

13.2.4. Les matchs de poules se dérouleront selon le calendrier ci-dessous. Chaque équipe jouera un match contre chacune des autres équipes de la même poule, selon un système de ligue (avec trois points pour une victoire, un point pour un match nul et aucun pour une défaite). La Compétition de Championnat se déroulera selon le calendrier ci-dessous, sur la base du tirage au sort de l'OFC :

Journée de Match 1	Journée de Match 2	Journée de Match 3
A1 v. A2	A1 v. A3	A4 v. A1
A3 v. A4	A4 v. A2	A2 v. A3
B1 v. B2	B1 v. B3	B4 v. B1
B3 v. B4	B4 v. B2	B2 v. B3

13.2.5. Les deux vainqueurs de poules et les deuxièmes se qualifieront pour deux demi-finales en match unique et les deux vainqueurs des demi-finales se qualifieront pour une finale en match unique, les deux perdants des demi-finales jouant le match de barrage pour les 3ème et 4ème places. Les deux équipes de poules classées troisièmes disputeront le match de barrage pour les 5ème et 6ème places tandis que les deux équipes de poules classées quatrièmes disputeront le match de barrage pour les 7ème et 8ème places ("la phase d'élimination directe").

13.2.6. La phase d'élimination directe se déroulera selon le calendrier ci-dessous:

Demi-finale 1 : Vainqueur de la poule A - Deuxième de la poule B

Demi-finale 2 : Vainqueur de la poule B - Deuxième de la poule A

Match de barrage pour les 3ème et 4ème places : Deuxième de la demi-finale 1 - Deuxième de la demi-finale 2

Match de barrage pour les 5ème et 6ème places : 3ème de la poule A - 3ème de la poule B

Match de barrage pour les 7ème et 8ème places : 4ème de la poule A - 4ème de la poule B

Finale : Vainqueur demi-finale 1 - Vainqueur demi-finale 2

13.2.7. En demi-finale et en finale, si le résultat est nul à la fin du temps réglementaire, deux prolongations de 15 minutes sont jouées. Si les deux équipes sont toujours à égalité après les prolongations, le vainqueur est déterminé par des tirs au but, qui se déroulent conformément à la procédure prévue par les Lois du Jeu de l'IFAB.

13.2.8. Si des prolongations sont nécessaires, une pause de cinq minutes est prévue entre la fin du temps réglementaire et le début des prolongations. En règle générale, les joueuses restent sur le terrain de jeu pendant cette pause de cinq minutes, à la discrétion de l'arbitre.

13.2.9. Dans tous les autres matchs de barrage, si le résultat est nul à la fin du temps réglementaire, il n'y a pas de prolongations et le vainqueur est déterminé par des tirs au but, qui se déroulent conformément à la procédure prévue par les Lois du Jeu de l'IFAB.

14. Tirage au sort

14.1. Le Tirage au sort officiel de la Compétition a lieu au moins un mois avant le Démarrage de chaque Compétition.

- 14.1.1. La détermination des chapeaux pour le Tirage au sort officiel de la Compétition de Championnat est faite en fonction du classement final des équipes de la précédente édition de la Compétition, à savoir :

Association Membre Participante	Classement
Nouvelle-Zélande	1
Nouvelle-Calédonie	2
Îles Salomon	3
Fidji	4
Tahiti	5
Samoa	6
Vanuatu	7
Vainqueur de la Compétition de Qualification	8

- 14.1.2. Le tirage au sort est effectué de sorte que chaque poule soit composée :
- 14.1.2.1. D'une (1) des équipes classées de 1 à 2 ; et
 - 14.1.2.2. De deux (2) des équipes classées de 3 à 6 ; et
 - 14.1.2.3. D'une (1) des équipes classées de 7 à 8.

15. Détermination du vainqueur

- 15.1. Une fois que le format a été confirmé et que la Compétition a commencé, tout changement de format doit être approuvé par le Comité exécutif de l'OFC. Le classement dans chaque groupe est déterminé selon les modalités indiquées dans les paragraphes ci-dessous.
- 15.2. Le classement de chaque équipe dans la Compétition de Qualification et dans la Compétition de Championnat est déterminé comme suit :
- 15.2.1. Le plus grand nombre de points obtenus dans tous les matchs du format à la ronde ;
 - 15.2.2. La plus grande différence de buts dans tous les matchs du format à la ronde ;
 - 15.2.3. Le plus grand nombre de buts marqués dans les matchs du format à la ronde ;
- 15.3. Si deux équipes ou plus sont à égalité sur la base des trois critères ci-dessus, leur classement sera déterminé comme suit :
- 15.3.1. Le plus grand nombre de points obtenus dans les matchs de poules entre les équipes concernées ;
 - 15.3.2. La plus grande différence de but qui résulte des matchs de poules entre les équipes concernées ;
 - 15.3.3. Le plus grand nombre de buts marqués dans tous les matchs de poules entre les équipes concernées ;
 - 15.3.4. Le plus haut score de conduite de l'équipe qui est en rapport avec le nombre de cartons jaunes et rouges obtenus :
 - carton jaune : moins un point
 - carton rouge indirect (suite à deux cartons jaunes) : moins 3 points
 - carton rouge direct : moins 4 points
 - carton jaune et carton rouge direct : moins 5 points.

Une seule des déductions ci-dessus pourra être appliquée à un joueur au cours d'un même match. L'équipe ayant obtenu le plus grand nombre de points est la mieux classée ;

15.3.5. Un tirage à pile ou face [ou tirage au sort effectué par OFC Compétitions].

16. Durée d'un match

- 16.1. Chaque match a une durée de 90 minutes, soit deux périodes de 45 minutes avec un intervalle de 15 minutes d'un coup de sifflet à l'autre.
- 16.2. Les prolongations se composent de deux périodes de 15 minutes, avec un intervalle ne dépassant pas cinq minutes avant le début de la première période de prolongation et une courte pause pour se désaltérer (intervalle) ne dépassant pas une minute à la mi-temps. Les Joueurs doivent rester sur le terrain pendant ces deux intervalles.

17. Penalties (séance de tirs au but)

- 17.1. Les penalties (séance de tirs au but) doivent être effectués conformément à la procédure précisée dans les Lois du Jeu de l'IFAB.
- 17.2. Pour s'assurer que la procédure est strictement respectée, l'Arbitre est assisté par les Arbitres Assistants et le Quatrième officiel, qui relèvent également les numéros des Joueurs de chaque Équipe qui effectuent les tirs au but. Les Arbitres Assistants se placent conformément au schéma figurant dans les Lois du Jeu.
- 17.3. Si, à la fin du match et avant le début de la séance de tirs au but, une Équipe a un nombre de Joueurs supérieur à celui de ses adversaires, elle doit réduire son effectif pour l'aligner sur celui de ses adversaires et le capitaine de l'Équipe doit communiquer à l'Arbitre le nom et le numéro de chaque Joueur exclu. Tout Joueur ainsi exclu ne peut participer aux tirs au but.
- 17.4. Avant le début de la séance de tirs au but, l'Arbitre doit s'assurer qu'un nombre égal de Joueurs de chaque Équipe reste dans le rond central et qu'ils effectuent les tirs.

STADES ET SITES D'ENTRAÎNEMENT

18. Stades, sites d'entraînement, dates et heures des coups d'envoi

- 18.1. OFC Compétitions décide des stades, des dates et des heures des coups d'envoi. Les décisions sont définitives et contraignantes.
- 18.2. L'OFC s'assure de la conformité des stades avec les Directives de la FIFA relatives à la Sécurité dans les Stades et avec toute autre directive et instruction de l'OFC et de la FIFA relatives aux matchs internationaux en vigueur.
- 18.3. L'Association Hôte est responsable de la sûreté, de la sécurité et de l'ordre dans les stades et autour, avant, pendant et après les matchs.
- 18.4. Le stade, le terrain, les marquages, l'équipement et toutes les installations de chaque match doivent être dans un état optimal et conforme aux Lois du Jeu et à tout autre règlement pertinent.
- 18.5. Les terrains sur le(s) site(s) de match et le(s) site(s) d'entraînement doit avoir les dimensions suivantes :
 - 18.5.1. Longueur minimale 100m, longueur maximale 110m ;
 - 18.5.2. Largeur minimale 64m, Largeur maximale 75m.
 - 18.5.3. Les dimensions préférées de l'OFC sont de 105 m x 68 m.
- 18.6. Il est particulièrement important que les éclairages dans tous les stades respectent les exigences d'éclairages minimales définies par l'organisme de diffusion local conjointement avec l'OFC.
- 18.7. Dans le stade, des horloges pourront indiquer le temps de jeu écoulé durant le match à condition d'être arrêtées à la fin du temps réglementaire de chaque période, c'est-à-dire respectivement après 45 et 90 minutes.
- 18.8. L'Association Hôte met à la disposition des équipes un nombre suffisant de sites d'entraînement officiels. Les sites d'entraînement officiels doivent être disponibles au minimum pendant toute la Période Officielle de la Compétition.
- 18.9. Dans la mesure du possible, les stades et les terrains d'entraînement ne doivent pas être utilisés pour d'autres matchs ou événements pendant une période allant au minimum de cinq jours avant le Démarrage de la Compétition jusqu'à la fin de la Compétition, à moins d'une autorisation spéciale de l'OFC.
- 18.10. Dans la mesure du possible, les stades et les sites d'entraînement doivent être disponibles et libres de toute activité commerciale et d'identifications [panneaux et autre signalétique] autre que celles des partenaires de l'OFC pendant une période couvrant au minimum toute la Période Officielle de la Compétition.
- 18.11. Dans l'éventualité où OFC Compétitions estimerait que, pour quelque raison que ce soit, les sites ne sont pas adaptés à l'organisation d'un match, OFC Compétitions pourra se mettre en relation avec l'Association Hôte concernée pour lui demander de fournir un site de remplacement conforme aux exigences de l'OFC. Dans le cas où l'Association Hôte concernée ne serait pas en mesure de proposer un site de remplacement acceptable, OFC Compétitions choisira un site de remplacement et prendra toutes les dispositions nécessaires pour l'organisation de la Compétition. L'Association Hôte s'engage à prendre en charge les frais liés à ce changement.

LISTES DES JOUEURS ET DES OFFICIELS

19. Éligibilité des Joueurs

- 19.1. Chaque Association Participante doit respecter le Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA et le Règlement d'Application des Statuts de la FIFA lors de la sélection de son équipe représentative pour la Compétition.
- 19.2. Chaque Association Participante doit s'assurer que tous les Joueurs de son équipe représentative répondent aux critères d'âge suivants :
 - 19.2.1. Limite d'âge supérieure : tous les Joueurs doivent être âgés de 19 ans maximum à la fin de l'année civile au cours de laquelle la Compétition est jouée (c'est-à-dire que tous les Joueurs des équipes sont nés le 1er janvier 2007 ou après).
 - 19.2.2. Limite d'âge inférieure : tous les Joueurs doivent être âgés d'au moins 15 ans à la fin de l'année civile au cours de laquelle la Compétition est jouée (c'est-à-dire que tous les Joueurs des équipes sont nés le 31 décembre 2011 ou avant).
- 19.3. Seuls les Joueurs qui passent les tests exigés et respectent les délais stipulés dans le PST (résultat de test négatif, le cas échéant) seront éligibles.
- 19.4. Toute équipe reconnue coupable d'avoir aligné un Joueur inéligible devra déclarer forfait pour le ou les matchs qu'il a disputés. La victoire et les trois points qui en résultent seront attribués à l'équipe adverse ainsi que le score de 3-0, ou plus, selon le score du match. La Commission de Discipline et d'Éthique de l'OFC est l'organe compétent à cet égard. Les décisions prises par la commission sont définitives et contraignantes et ne peuvent faire l'objet d'un recours.
- 19.5. L'affaire sera ensuite portée devant la Commission de Discipline et d'Éthique de l'OFC en vue d'une action disciplinaire appropriée à l'encontre de l'Association Membre Ordinaire.

20. Liste Préliminaire de la Délégation

- 20.1. Chaque équipe participante est tenue de soumettre sur COMET une Liste Préliminaire de la Délégation aussi complète et réaliste que possible, comprenant un minimum de 18 joueurs potentiels pour la compétition, ainsi que l'entraîneur principal, et ce, au plus tard à la date limite stipulée dans la circulaire concernée et avant le début de chaque Compétition. Le profil COMET de chaque joueur et entraîneur doit contenir les informations requises à l'art. 20.3. Cette liste n'est pas contraignante. D'autres joueurs peuvent être ajoutés à tout moment, mais au plus tard jusqu'à la date limite fixée pour soumettre la Liste Officielle de la Délégation.
- 20.2. Dans l'hypothèse où la Liste Préliminaire de la Délégation ne serait pas complétée dans les délais susmentionnés, l'Association Participante sera soumise aux dispositions de l'article 6.
- 20.3. Chaque Joueur et officiel doit être inscrit sur COMET et la fiche d'identité COMET de chaque Joueur, contenir toutes les données suivantes ;
 - 20.3.1. Nom de famille

- 20.3.2. Prénom[s]
- 20.3.3. Nom au sein de l'OFC
- 20.3.4. Date de naissance
- 20.3.5. Pays de naissance
- 20.3.6. Nationalité du passeport
- 20.3.7. Numéro du passeport valide
- 20.4. Toute Association Participante qui ne fournit pas à OFC Compétitions les éléments d'informations requis par l'article 20.3 se verra infliger une amende de 100\$ NZD, par le Secrétariat général de l'OFC pour chaque donnée non fournie.

21. Liste Officielle de la Délégation

- 21.1. Chaque équipe participante est tenue de soumettre sur COMET une Liste Officielle de la Délégation comprenant jusqu'à 23 joueurs et 12 Officiels d'équipe qui participeront à la compétition.
- 21.2. La Liste Officielle de la Délégation doit être complétée sur COMET au plus tard à la date limite stipulée dans la circulaire concernée et avant le Démarrage de chaque Compétition.
- 21.3. Dans l'hypothèse où la Liste Officielle de la Délégation ne serait pas complétée dans les délais susmentionnés, l'Association Participante sera soumise aux dispositions de l'article 6.
- 21.4. Chaque Joueur et officiel doit être inscrit sur COMET et la fiche d'identité COMET de chaque Joueur, contenir toutes les données suivantes ;
 - 21.4.1. Nom de famille
 - 21.4.2. Prénom[s]
 - 21.4.3. Nom au sein de l'OFC
 - 21.4.4. Date de naissance
 - 21.4.5. Pays de naissance
 - 21.4.6. Nationalité FIFA
 - 21.4.7. Numéro du passeport en cours de validité
- 21.5. Toute Association Participante qui ne fournit pas à OFC Compétitions les éléments d'informations requis par l'article 21.4 se verra infliger une amende de 100\$ NZD, par le Secrétariat général de l'OFC pour chaque donnée non fournie, et de 200\$ NZD pour chaque donnée incorrecte ou manquante lors de la vérification d'identité et de nationalité entreprise conformément à l'article 22.8.
- 21.6. Seuls les Joueurs et Officiels figurant sur la Liste Officielle de la Délégation seront autorisés à participer à la Compétition.
- 21.7. L'OFC délivre une Carte d'Accréditation à chaque Joueur et à chaque Officiel figurant sur la Liste Officielle de la Délégation. La Carte d'Accréditation doit toujours être à disposition en cas de contrôle pendant la Compétition.

22. Liste Officielle de la Délégation (Joueur)

- 22.1. Pour la Compétition, chaque Association Participante peut désigner jusqu'à 23 Joueurs, dont trois doivent être des gardiens de but, quel que soit le nombre total de

- Joueurs désignées. Un joueur inscrit comme gardien de but sur la Liste Officielle de la Délégation ne peut jouer qu'en tant que gardien de but.
- 22.2. En plus des informations spécifiées à l'article 21.4, la Liste Officielle de la Délégation doit également inclure les éléments de données suivants ;
- 22.2.1. Poste
- 22.2.2. Club
- 22.3. Toute Association participante qui ne fournit pas à OFC Compétitions les informations requises se verra infliger une amende de 100\$ NZD, par le Secrétariat général de l'OFC pour chaque donnée non fournie, et de 200\$ NZD pour chaque donnée incorrecte ou manquante lors de la vérification d'identité et de nationalité entreprise conformément à l'article 22.8.
- 22.4. Toute demande visant à changer un Joueur et/ou un numéro de maillot sur la Liste Officielle de la Délégation après que le délai des inscriptions définitives soit échu doit être faite au plus tard lors de la Réunion de Coordination des matchs avant le Démarrage de chaque Compétition. Seuls les Joueurs figurant sur la Liste Officielle, à l'exception des circonstances particulières reconnues par OFC Compétitions, seront autorisés à participer à la Compétition.
- 22.5. Après la Réunion de Coordination des matchs avant le Démarrage de chaque Compétition, un Joueur de la Liste Officielle de la Délégation ne peut être remplacé que dans le cas d'une blessure grave survenant jusqu'à 24 heures avant le coup d'envoi du premier match de l'équipe, et après la soumission à OFC Compétitions d'un rapport médical approfondi écrit dans l'une des deux langues officielles de l'OFC [anglais et français] dans lequel un médecin désigné établit que la blessure est suffisamment sérieuse pour empêcher le Joueur de participer à la Compétition. L'Association Participante devra alors immédiatement nommer un remplaçant et en informer l'OFC.
- 22.6. Aucun Joueur supplémentaire ne peut être ajouté à la Liste Officielle de la Délégation, passé le délai des inscriptions définitives.
- 22.7. Aucun Joueur ne peut être remplacé sur la Liste Officielle de la Délégation au cours de la Compétition, à l'exception d'un gardien de but, blessé en cours de Compétition, et dont la blessure est jugée suffisamment sérieuse par un médecin désigné pour empêcher le gardien de participer au reste de la Compétition. L'Association Participante devra alors immédiatement nommer un remplaçant de la Liste Préliminaire de la Délégation tel que défini à l'article 20 et en informer OFC Compétitions.
- 22.8. Avant le Démarrage de la Compétition, chaque Joueur de la Liste Officielle de la Délégation doit justifier de son identité et de sa nationalité en présentant un passeport en cours de validité comportant une photo d'identité [avec mention du jour, du mois et de l'année de naissance] ou une pièce d'identité en cours de validité. Les Joueurs qui ne présentent pas leur passeport (ou une pièce d'identité en cours de validité) ne seront pas autorisés à participer à la Compétition.
- 22.9. Pour éviter tout doute, les équipes participantes sont seules responsables de la délivrance et de l'obtention de tous les documents de voyage requis, y compris les passeports le cas échéant, pour l'entrée dans le pays hôte (et/ou tout autre pays nécessaire pour les vols de transit en route vers le pays hôte). La production

d'un Certificat d'Identité légalement valable, tel que visé à l'article 22.8, ne s'applique qu'à la procédure visée audit article 22.8 et ne dispense ni n'exonère les équipes participantes de leur obligation de s'assurer que l'ensemble des documents de voyage nécessaires au déplacement et à l'entrée dans le pays hôte sont dûment délivrés et obtenus, de manière à permettre leur arrivée en temps utile sur le lieu de la Compétition avant son commencement.

23. Liste Officielle de la Délégation [Officiels d'équipe]

- 23.1. Chaque Association Participante peut désigner jusqu'à 12 Officiels d'équipe pour la Compétition.
- 23.2. L'entraîneur principal doit être titulaire au minimum d'une licence C de l'OFC (ou un équivalent).
- 23.3. L'entraîneur des gardiens de but doit être titulaire au minimum d'un certificat MA (ou un équivalent).
- 23.4. Chaque Association membre Participante désignera un Agent de la Sauvegarde et du Bien-être de l'Équipe qui servira de point de contact pour toutes les questions relatives à la sauvegarde et au bien-être des Joueurs et de la délégation d'équipe. Un tel rôle n'est pas nécessairement exclusif. Il peut être confié au médecin ou à un autre membre qualifié de la Délégation de l'Équipe accréditée. Il est obligatoire que le Responsable de la Sauvegarde et du Bien-Être de l'équipe désigné suive la formation en ligne « Principes essentiels de prévention en faveur des enfants de FIFA Guardians » (<https://safeguardinginsport.fifa.com/>). Le rôle de l'Agent de la sauvegarde et du bien-être de l'équipe consiste à :
 - 23.4.1. Agir en tant que premier point de contact et responsable pour toutes les questions de sauvegarde au sein de la Délégation de l'équipe pendant la Compétition ;
 - 23.4.2. Prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que le bien-être mental et physique des Joueurs est une priorité ;
 - 23.4.3. Assurer la liaison avec le Responsable de la sauvegarde de la Compétition et le Responsable de la sauvegarde de l'événement de l'OFC en cas d'inquiétude ou d'allégations de harcèlement ou d'abus (psychologique, physique, sexuel ou par négligence) ; et
 - 23.4.4. Connaître les mesures de sauvegarde spécifiques à la Compétition et les moyens disponibles pour faire état de ses inquiétudes.
- 23.5. L'Association Participante peut inscrire un « analyste vidéo » parmi ses Officiels, pour filmer les matchs de la Compétition, sans interférer avec le déroulement des matchs, pour un usage strictement technique.
- 23.6. Les Officiels doivent être inscrits sur COMET et la fiche d'identité COMET doit contenir, pour chaque officiel, toutes les informations suivantes ;
 - 23.6.1. Nom de famille
 - 23.6.2. Prénoms[s]
 - 23.6.3. Nom au sein de l'OFC
 - 23.6.4. Fonction
 - 23.6.5. Licence d'entraîneur

- 23.6.6. Pays de naissance
- 23.6.7. Numéro du passeport
- 23.6.8. Nationalité FIFA

Toute Association Participante qui ne fournit pas à OFC Compétitions les informations requises se verra infliger une amende de 100\$ NZD, par le Secrétariat général de l'OFC pour chaque donnée non fournie à chaque échéance.

- 23.7. Les Officiels doivent être inscrits sur la Liste Officielle de la Délégation dans COMET, avec la fonction (rôle) exercée pendant la Compétition.
- 23.8. Tout changement au niveau des Officiels d'équipe sur la Liste Officielle de la Délégation remise à OFC Compétitions doit avoir lieu lors de la Réunion de Coordination des matchs avant le Démarrage de chaque Compétition. Seuls les Officiels de la Liste Officielle de la Délégation seront autorisés à participer à la Compétition.
- 23.9. OFC Compétitions délivre une carte d'accréditation à chaque Officiel de la Liste Officielle de la Délégation. La présentation de l'accréditation pourra être exigée à tout moment.

ORGANISATION DES JOURNÉES DE MATCHS

24. Directeur de match de l'OFC

- 24.1. L'OFC nomme un Directeur de match de l'OFC pour chaque match de la Compétition qui est responsable de tous les aspects de l'organisation du match.
- 24.2. Le Directeur de match doit remplir le rapport de la Compétition en y incluant une copie de la Liste officielle de Départ et le remet en fin de match avec le Rapport de l'Arbitre au Département des Compétitions de l'OFC.
- 24.3. Les réunions d'arrivée des équipes et les réunions de coordination des matchs auront lieu selon les directives d'OFC Compétitions et/ou du Directeur de match de l'OFC.

25. Organisation des matchs

- 25.1. Le compte à rebours avant le coup d'envoi, communiqué aux deux équipes lors de la réunion de coordination du match, avant le match, doit être strictement respecté par les deux équipes.
- 25.2. Les drapeaux de l'OFC, de la FIFA et de FIFA Living Football doivent être hissés de manière clairement visible pour les spectateurs dans le stade chaque jour de la Compétition. En outre, OFC Compétitions se réserve le droit de déployer des drapeaux supplémentaires au besoin.
- 25.3. L'hymne de la FIFA sera joué pendant que les Associations Participantes entrent sur le terrain, suivi des hymnes nationaux des Associations Participantes.
- 25.4. Pas plus de 23 personnes (maximum 11 Officiels d'équipe et 12 remplaçants) ne sont autorisées à s'asseoir sur le banc de touche dans la zone technique.
- 25.5. Il est interdit de fumer dans la zone technique, à proximité du terrain de jeu ou dans toute zone de la Compétition, telle que les vestiaires.
- 25.6. L'utilisation de tout équipement et/ou système de communication électronique est régie par les Lois du Jeu de l'IFAB et les modes d'emploi correspondants. En aucun cas ces systèmes ne peuvent être utilisés par les équipes dans le cadre d'une décision ou d'une question d'arbitrage, quelle qu'elle soit.
- 25.7. Dans la mesure du possible, les deux équipes auront droit à une séance d'entraînement officielle d'un maximum de 45 minutes la veille du match dans le stade où elles doivent jouer. Les heures d'entraînement seront communiquées par OFC Compétitions. OFC Compétitions se réserve le droit d'écourter ou d'annuler la séance d'entraînement officielle.
- 25.8. Dans la mesure du possible, les deux équipes auront le droit de s'échauffer sur le terrain avant le match. OFC Compétitions se réserve le droit d'écourter ou d'annuler la séance d'échauffement.

26. Liste officielle de départ

- 26.1. Avant le match, chaque équipe doit déposer sur COMET la Liste officielle de Départ contenant les noms et numéros des 23 Joueurs et 11 Officiels d'équipe présents sur le banc.

- 26.2. Les 11 Joueurs sélectionnés doivent débiter la rencontre. Les autres Joueurs éligibles [maximum 12] sont désignés comme remplaçants. Les numéros figurant sur les maillots doivent correspondre aux numéros indiqués sur la Liste officielle de Départ. Les gardiens de but et le capitaine de l'équipe doivent également être identifiés.
- 26.3. La Liste officielle de Départ doit contenir entre 14 et 23 Joueurs, dont au moins un doit être gardien de but. S'il y a moins de 14 Joueurs disponibles, l'OFC examinera la question et pourra faire des exceptions au cas par cas. Les 11 premiers Joueurs nommés doivent débiter la rencontre, et les autres Joueurs de la Liste officielle de Départ sont désignés comme remplaçants. Les numéros sur les maillots des Joueurs doivent correspondre aux numéros indiqués sur la Liste officielle de Départ. Les gardiens de but et le capitaine doivent être clairement identifiés. L'équipe doit avoir entre un et trois gardiens de but, le maillot numéro 1 étant réservé à l'un d'entre eux.
- 26.4. Les deux équipes doivent déposer sur COMET leur Liste officielle de Départ au Directeur de match de l'OFC au moins 85 minutes avant le coup d'envoi.
- 26.5. Le Directeur de match de l'OFC et/ou l'Arbitre peut exiger la présentation de l'accréditation et du passeport des Joueurs dont le nom figure sur la Liste officielle de Départ.
- 26.6. Chaque Joueur figurant sur la Liste officielle de Départ doit être disponible lors du contrôle de l'équipement effectué par le Quatrième officiel avant chaque match.
- 26.7. Après la remise de la Liste officielle de Départ, et si le coup d'envoi n'a pas encore été sifflé, les instructions suivantes s'appliquent :
- 26.7.1. N'importe lequel des 11 premiers Joueurs (Joueurs de départ) figurant sur la Liste Officielle de départ qui n'est pas en mesure de commencer le match et ce, pour une raison quelconque, peut être remplacé par l'un des remplaçants disponibles. Le Joueur remplacé ne peut plus prendre part au match et le quota de remplaçants est réduit en conséquence. Au cours du match, jusqu'à cinq Joueurs peuvent encore être remplacés.
- 26.7.2. Un remplaçant figurant sur la Liste Officielle de départ et qui ne peut être aligné pour une raison quelconque ne peut pas être remplacé sur le banc par un Joueur supplémentaire, ce qui signifie que le quota de remplaçants est réduit en conséquence. Pendant le match, jusqu'à cinq Joueurs peuvent encore être remplacés.
- 26.7.3. En complément de ce qui précède, un Joueur blessé ou malade retiré de la Liste Officielle de départ ne pourra plus participer à la rencontre, et ne pourra donc être sélectionné comme remplaçant à aucun moment du match. Un tel changement à la Liste officielle de Départ n'entraînera pas de réduction du nombre de remplacements officiels pouvant être effectués par une équipe pendant une rencontre. Conformément à la Loi 3 des Lois du Jeu, cinq remplacements au maximum pourront encore être effectués.
- 26.7.4. Bien qu'il ne puisse plus jouer en tant que remplaçant, un Joueur blessé ou malade qui a été retiré de la Liste officielle de Départ peut s'asseoir sur

le banc de touche ce qui le rend par ailleurs éligible pour le contrôle antidopage.

- 26.7.5. Seuls les Joueurs qui ont été identifiés sur la Liste officielle de Départ remise au Directeur de match de l'OFC, ou qui ont été confirmés comme Joueurs de remplacement pour remplacer des Joueurs blessés/malades lors de l'échauffement, peuvent débiter la rencontre. En cas de divergence entre les Joueurs présents sur le terrain au début d'un match, la question sera soumise à la Commission de Discipline et d'Éthique de l'OFC qui tranchera.
- 26.8. Un Joueur suspendu ne sera pas autorisé sur le banc de touche.

27. Remplacement et échauffement des joueurs

- 27.1. 5 remplacements par équipe sont autorisés au cours d'un match, conformément à la Loi 3 - Joueurs - Modification temporaire.
 - 27.1.1. Pendant le match, chaque équipe :
 - 27.1.1.1. Peut utiliser un maximum de cinq remplaçants
 - 27.1.1.2. Dispose de trois opportunités de remplacement au maximum*
 - 27.1.1.3. Peut en outre effectuer ces remplacements à la mi-temps.
 - 27.1.2. En cas de prolongation, chaque Équipe :
 - 27.1.2.1. Peut utiliser un remplaçant supplémentaire (que l'Équipe ait ou non utilisé son nombre maximum de remplaçants)
 - 27.1.2.2. A une possibilité de remplacement supplémentaire* (que l'Équipe ait ou non utilisé son nombre maximum de possibilités de remplacement)
 - 27.1.2.3. Peut en outre effectuer ces remplacements supplémentaires :
 - 27.1.2.3.1. Dans la période précédant le début des prolongations ;
 - 27.1.2.3.2. À la mi-temps des prolongations.
 - 27.1.3. Si une Équipe n'a pas utilisé son nombre maximum de remplaçants ou d'opportunités de remplacement, les remplacements et les possibilités non utilisés peuvent être utilisés dans les prolongations.
 - 27.1.4. *Si les deux équipes effectuent un remplacement en même temps, il sera considéré qu'elles utilisent chacune l'une de leurs possibilités de remplacements.
NB : le recours au système de changement libre n'est pas autorisé pour les compétitions seniors.
- 27.2. Pendant le match, les remplaçants sont autorisés à quitter la zone technique pour s'échauffer. Lors de la réunion de coordination du match, le Directeur de match de l'OFC confirmera la zone d'échauffement pour les remplaçants. En principe, tous les remplaçants doivent porter des chasubles et la zone d'échauffement se trouve derrière le but le plus proche du banc de l'équipe. Seul le gardien de but peut s'échauffer avec un ballon.

- 27.3. Si l'espace est suffisant, six remplaçants au maximum par équipe sont autorisés à s'échauffer en même temps. Deux Officiels au maximum sont autorisés à accompagner les Joueurs.

28. Média et télévision

- 28.1. Des modifications aux dispositions relatives aux médias peuvent être nécessaires conformément aux exigences de la Confédération, aux directives du PST ou aux directives émises par l'autorité locale compétente.
- 28.2. L'OFC met en place et gère un programme d'accréditation médias afin de gérer l'accès et les privilèges de tous les représentants et agences de médias.
- 28.3. Aucun représentant de la presse écrite ou journaliste radio n'est autorisé à pénétrer sur la surface de jeu ou dans la zone située entre les limites du terrain et les spectateurs.
- 28.4. Seul un nombre limité de photographes, de caméramans et de techniciens du diffuseur hôte - tous munis d'autorisations spéciales pour l'événement - sont autorisés à pénétrer dans la zone située entre les limites du terrain et les spectateurs, où ils effectueront leur travail dans les emplacements spécifiques qui leur sont attribués.
- 28.5. Une conférence de presse d'après-match ou une zone mixte peut être organisée sur le terrain et doit commencer 15 minutes après le coup de sifflet final. Au moins l'entraîneur et le capitaine de l'Association Participante doivent être disponibles pour la conférence de presse ou la zone mixte.
- 28.6. Les représentants des médias ne sont pas autorisés dans les vestiaires des équipes avant, pendant et après le match.
- 28.7. Si les équipes participantes souhaitent engager leur propre cameraman, ou représentant des médias pour filmer une partie du match et/ou de la séance d'entraînement, un tel film et/ou enregistrement ne sera effectué qu'avec l'approbation écrite préalable de l'OFC et cet enregistrement ne sera utilisé qu'à des fins non commerciales et/ou à des fins d'analyse technique pour les matchs et les entraînements de leur équipe.
- 28.8. L'OFC fournira aux Associations Participantes des séquences vidéo des matchs de leur équipe aux seules fins de l'analyse technique. Toute Association Participante qui enfreint et abuse de l'utilisation de ces séquences vidéo est passible de sanctions imposées par la Commission de Discipline et d'Éthique de l'OFC. Les séquences vidéo des matchs n'impliquant pas leur équipe ne seront distribuées que sur accord de la majorité des Associations Participantes lors de la réunion de coordination technique précédant la Compétition.
- 28.9. L'OFC peut publier des règlements supplémentaires relatifs aux médias et au marketing spécifiant les exigences en matière de médias. Les Associations Participantes devront se conformer entièrement à ces règlements et s'assurer que les membres de leur délégation et toute autre personne agissant pour le compte de l'Association Participante s'y conforment également.

TENUES ET ÉQUIPEMENT DE L'ÉQUIPE

29. Équipement et couleurs des équipes

- 29.1. Les Associations Participantes doivent se conformer au Règlement de l'équipement de la FIFA en vigueur, sauf indication contraire dans le présent Règlement. Il est interdit aux Joueurs et aux Officiels d'afficher des messages ou des slogans politiques, religieux ou personnels, dans quelque langue ou sous quelque forme que ce soit, sur leur tenue, leur équipement (y compris sacs à dos, gourdes, sacs médicaux, etc.) et leur corps. De même, l'affichage de messages et de slogans de nature commerciale, dans quelque langue ou sous quelque forme que ce soit, par les Joueurs et les Officiels n'est pas autorisé au cours de leur participation à toute activité officielle organisée ou reconnue par l'OFC (y compris dans les stades des matchs officiels et les séances d'entraînement, ainsi que pendant les conférences de presse officielles et les activités en zone mixte).
- 29.2. Une Association Participante qui ne se conforme pas à l'article 29.1 est passible d'une amende d'un montant minimum de 2000\$ NZD imposée par la Commission de Discipline et d'Éthique de l'OFC.
- 29.3. Chaque Association Participante informe OFC Compétitions des deux couleurs différentes et contrastées [l'une à dominance sombre et l'autre à dominance claire] qu'elle a choisie en premier pour ses kits de jeu et celles de leur autre choix. En outre, chaque Association Participante doit choisir au moins trois couleurs distinctes pour ses tenues de gardien de but. Ces trois tenues de gardien de but doivent être différentes et distinctes les unes des autres, ainsi que différentes de leur choix initial de kits de jeu et de leur choix alternatif.
- 29.4. Ces informations, accompagnées de photos ou d'échantillons de leur choix initial de kits de jeu et de leur choix alternatif, doivent être envoyées à OFC Compétitions par le biais du formulaire officiel en respectant les délais maximums fixés dans la circulaire correspondante. Seules ces couleurs peuvent être portées lors des matchs. Toute Association Participante qui ne se conforme pas à cet article se verra infliger une amende de 500\$ NZD par le Secrétariat général de l'OFC.
- 29.5. OFC Compétitions informe les Associations Participantes des couleurs à porter avant le début de chaque match. Le choix des couleurs par OFC Compétitions, en concertation avec les officiels de Match, est définitif.
- 29.6. Dans la mesure du possible, chaque équipe portera les couleurs qu'elle a choisies en premier lieu, telles que soumises par les équipes avant la Compétition. Si les couleurs des deux équipes et la couleur des Arbitres peuvent prêter à confusion, les principes suivants seront appliqués par OFC Compétitions pour attribuer les couleurs du match :
- 29.6.1. Ordre de priorité de 1 à 5 :
 - 29.6.1.1. Kit de jeu de l'équipe A
 - 29.6.1.2. Kit de jeu de l'équipe B
 - 29.6.1.3. Kit du gardien de but de l'équipe A

29.6.1.4. Kit du gardien de but de l'équipe B

29.6.1.5. Kit des Officiels de match (Arbitres)

29.6.2. Si l'ordre de priorité ci-dessus ne permet pas d'obtenir un contraste de couleurs clair entre les kits, l'attribution se poursuivra étape par étape dans l'ordre inverse (5-1) jusqu'à ce qu'un contraste de couleurs acceptable soit confirmé.

29.6.3. Si nécessaire, l'une ou les deux équipes peuvent être amenées à porter une combinaison de leurs choix initial et de leur choix alternatif de kits de Joueur ou de gardien.

En principe, OFC Compétitions envisagera également la possibilité d'attribuer des contrastes de couleurs entre les kits sombres et les kits clairs afin d'accommoder les personnes souffrant d'une déficience de la vision des couleurs, lorsque cela est raisonnablement possible.

29.7. Les maillots de jeu doivent porter des numéros compris entre 1 et 23. Le numéro 1 est réservé exclusivement à l'un des gardiens de but. Les numéros des maillots de jeu doivent correspondre aux numéros indiqués sur la Liste Officielle de la Délégation. Le numéro doit être affiché et visible (par exemple, dans une couleur contrastant avec celle du maillot) au dos du maillot de jeu et sur le devant du short. Le même numéro peut, à la discrétion de l'Association Participante, être affiché sur le devant du maillot. Dans le cas où un gardien de but est remplacé par un Joueur de champ, l'Association Participante doit fournir une tenue de gardien non numérotée afin de pouvoir distinguer ce gardien de but de remplacement des autres Joueurs.

29.8. Pendant toutes les phases de la Compétition, chaque Joueur doit porter le numéro qui lui est attribué sur la Liste Officielle de la Délégation.

29.9. Les kits de jeu de l'équipe issus du choix initial et du choix alternatif ainsi que toutes les tenues de gardien (y compris les maillots de gardien sans nom ni numéro) doivent être apportés à chaque match.

29.10. Dans le cas où le maillot d'un Joueur doit être remplacé au cours d'un match, chaque Association Participante doit fournir au moins trois maillots de remplacement dans les couleurs « du choix initial » et « du choix alternatif » des kits de jeu et non numérotées afin de pouvoir distinguer un Joueur qui a dû changer de maillot.

29.11. OFC Compétitions se réserve le droit d'exiger qu'un logo de la FIFA ou de l'OFC soit porté, pendant les matchs, sur la manche droite du maillot entre la couture de l'épaule et du coude. OFC Compétitions fournira à chaque Association Participante suffisamment de badges temporaires pour couvrir ses besoins pendant toute la durée de la Compétition.

29.12. OFC Compétitions choisira le ballon de match officiel de la Compétition et chaque Association Participante recevra un minimum de vingt ballons officiels pour les besoins de l'entraînement avant ou à son arrivée dans le Pays Hôte.

ARBITRAGE

30. Inspecteur d'Arbitres de l'OFC

- 30.1. Le Département de l'Arbitrage de l'OFC nomme un Inspecteur d'Arbitres pour chaque match de la Compétition. L'Inspecteur d'Arbitres sera responsable des Officiels de Match de chaque match de la Compétition.
- 30.2. L'Inspecteur d'Arbitres remplit son rapport et le remet avec le Rapport de l'Arbitre au Directeur de match à la fin du match.

31. Officiels de match

- 31.1. Cinq Officiels de Match [un Arbitre, deux Arbitres assistants, un Quatrième officiel et un Cinquième officiel] sont désignés pour chaque match par le Département de l'Arbitrage de l'OFC. Dans la mesure du possible, ils seront sélectionnés à partir de la liste des Arbitres internationaux de la FIFA en vigueur. Ils doivent être neutres et ne pas être citoyens d'un pays ou membres d'une Association Participante dont l'équipe dispute le match en question.
- 31.2. Le Département de l'Arbitrage de l'OFC peut décider de nommer un Officiel de Match qui ne figure pas sur la liste des Arbitres internationaux de la FIFA en vigueur, mais qui possède l'expérience nécessaire pour officier lors de la Compétition.
- 31.3. Les Officiels de Match désignés pour la Compétition peuvent être tenus de passer le test de condition physique pour les Arbitres de la FIFA à leur arrivée dans le pays hôte et avant le Démarrage de chaque Compétition.
- 31.4. Un Officiel de Match qui échoue au test de condition physique pour les Arbitres de la FIFA sera renvoyé chez lui et les coûts de son transport aérien international, de son hébergement, de ses repas et autres coûts et dépenses accessoires seront remboursés à l'OFC par l'Association Membre Ordinaire à laquelle il appartient.
- 31.5. Les Officiels de Match recevront leur Tenue Officielle d'Arbitre à leur arrivée dans le pays hôte. Ils ne doivent porter la Tenue Officielle d'Arbitre que lorsqu'ils représentent l'OFC.
- 31.6. Les Officiels de Match doivent avoir la possibilité d'utiliser les sites d'entraînement.
- 31.7. Si l'un des Officiels de Match est dans l'incapacité d'officier, il sera remplacé par le Quatrième ou par le Cinquième officiel. Le Département de l'Arbitrage de l'OFC doit en être informé immédiatement.
- 31.8. Trois Officiels de Match au minimum sont nécessaires pour arbitrer un match.
- 31.9. Après chaque match, l'Officiel de Match principal remplit et signe le rapport d'Arbitre. L'Officiel de Match principal doit le remettre au Directeur de match de l'OFC dans le stade immédiatement après le match. Dans son rapport, l'Arbitre principal consigne le plus précisément possible les événements importants, tels que les incorrections des Joueurs menant à un avertissement ou à une expulsion, les comportements antisportifs des supporters et/ou des Officiels ou de toute autre personne agissant pour le compte d'une

Association lors du match et tout autre incident survenu avant, pendant et après le match.

- 31.10. Les décisions du Département de l'Arbitrage de l'OFC sont définitives et sans appel.

32. Lois du Jeu

Tous les matchs sont disputés conformément aux Lois du Jeu en vigueur au moment de la Compétition et telles que fixées par l'International Football Association Board. En cas de divergence dans l'interprétation des traductions des Lois du Jeu, la version anglaise fera foi.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

33. Dispositions financières [OFC]

L'OFC prend en charge les frais ci-dessous relatifs à la Compétition :

- 33.1.1. Billets d'avion de l'équipe gagnante (à l'exclusion des hôtes et pour 31 personnes au maximum) de la phase de qualification, sur la base d'un modèle de péréquation des coûts tel que défini dans la circulaire correspondante et calculé sur l'itinéraire le plus direct vers le Pays Hôte.
- 33.1.2. Frais d'hébergement et de repas des joueurs et officiels (jusqu'à 31 personnes), tels que définis dans la circulaire concernée, qui ont été engagés pendant la phase de qualification en faveur du vainqueur de la phase de qualification participant au tournoi centralisé.
- 33.2. Frais relatifs à l'équipement ;
 - 33.2.1. Ballons officiels de match (minimum 20 par équipe).
- 33.3. Frais relatifs à la Délégation de l'OFC et aux Officiels de Match de l'OFC ;
 - 33.3.1. Transport aérien international (y compris transferts domestiques) ;
 - 33.3.2. Indemnités journalières ;
 - 33.3.3. Hébergement et repas [minimum trois [3] par jour] ;
 - 33.3.4. Assurance voyage pour les Officiels de Match basés à l'étranger ; et
 - 33.3.5. Tous les tests de santé requis par le PST pour les Membres de la Délégation de l'OFC, y compris les Officiels de Match.
- 33.4. Frais divers ;
 - 33.4.1. Les coûts de diffusion de la Compétition tels que déterminés par l'OFC;
 - 33.4.2. Production de signalétique OFC ; et
 - 33.4.3. Médailles, récompenses et trophée pour la Compétition.

34. Dispositions financières [Association hôte]

- 34.1. L'Association Hôte prend en charge les frais ci-dessous relatifs à la Compétition :
 - 34.1.1. Frais relatifs aux dispositions prises dans le pays ;
 - 34.1.2. Tous les transports domestiques [maximum de trente et une (31) personnes pour la durée de la Période Officielle de la Compétition], et notamment :
 - 34.1.2.1. Transferts de l'aéroport et vers l'aéroport ;
 - 34.1.2.2. Transferts aller-retour à toute activité, réunion ou événement officiel ;
 - 34.1.2.3. Transferts aller-retour pour les séances d'entraînement [une [1] par jour pour la durée de la période officielle de la Compétition] ; et
 - 34.1.2.4. Transferts pour les journées de match.
 - 34.1.3. Tous les frais liés aux stades et aux sites d'entraînement ;

- 34.1.4. Mise à disposition de mesures de sûreté et de sécurité appropriées pour tous les sites ;
- 34.1.5. Tous les coûts liés aux mesures sanitaires requises par le PST et les EMT;
- 34.1.6. Polices d'assurance appropriées couvrant tous les risques liés à l'organisation de la Compétition ;
- 34.1.7. Polices d'assurance appropriées couvrant les possibles accidents ou décès de spectateurs ;
- 34.1.8. Officiels de liaison des équipes et des arbitres ;
- 34.1.9. Hospitalité VIP les jours de match ;
- 34.1.10. Tout événement officiel, tel que les cérémonies d'ouverture et de clôture ; et
- 34.1.11. Tout autre coût interne non stipulé ci-dessus.
- 34.1.12. Frais relatifs aux Associations Participantes ;
 - 34.1.12.1. Eau [au minimum 3 litres par Joueur, par match] ;
 - 34.1.12.2. Glace [au minimum 5 kg par équipe, par match.
- 34.1.13. Frais relatifs à la Délégation de l'OFC et aux Officiels de Match de l'OFC ;
 - 34.1.13.1. Tous les transports domestiques, et notamment ;
 - 34.1.13.1.1. Transferts de l'aéroport et vers l'aéroport ;
 - 34.1.13.1.2. Transferts aller-retour pour les séances d'entraînement [une [1] par jour pour la durée de la période officielle de la Compétition] ; et
 - 34.1.13.1.3. Transferts aller-retour pour les jours de match.
 - 34.1.13.2. Eau à l'hôtel et lors des séances d'entraînement pendant toute la durée du séjour des Officiels ;
 - 34.1.13.3. Eau pendant toute la durée du séjour et par match [au minimum 2 litres par Officiel de Match, par match] ; et
 - 34.1.13.4. Glace [au minimum 5 kg] par match.
- 34.1.14. Assurance
 - 34.1.14.1. Polices d'assurance couvrant les risques relatifs à l'organisation de la Compétition ; et
 - 34.1.14.2. Polices d'assurance couvrant les possibles accidents et/ou décès de spectateur.

35. Dispositions financières [Associations Participantes]

- 35.1. Les Associations Participantes prennent en charge les frais et dépenses suivants en rapport avec la Compétition ;
 - 35.1.1. Transport aérien international pour 31 Membres de la Délégation (à l'exclusion de l'hôte), sur la base d'un modèle d'égalisation des coûts calculé selon la route la plus directe vers le pays hôte ;
 - 35.1.2. Intégralité du coût du transport aérien international pour tout Membre supplémentaire de la Délégation ;

- 35.1.3. Intégralité des frais encourus pour tout changement de vol, toute annulation, tout changement de nom et tout excédent de bagages lié à des vols dont l'OFC n'est pas responsable ;
- 35.1.4. Frais d'hébergement et de repas pour tous les Membres de la Délégation, y compris les arrêts en transit ;
- 35.1.5. Blanchissage pour tous les Membres de la Délégation dans le pays hôte ;
- 35.1.6. Visas et/ou taxes pour tous les Membres de la Délégation à destination et en provenance du pays hôte ;
- 35.1.7. Frais de transit pour tous les Membres de la Délégation encourus à destination et en provenance du pays hôte ;
- 35.1.8. Frais médicaux en dehors des matchs ;
- 35.1.9. Intégralité des coûts liés aux tests et à la documentation requise dans le cadre du PST sont à la charge de l'Association ou de l'équipe en question ;
- 35.1.10. Police d'assurance maladie, accident et voyage couvrant tous les Membres de la Délégation ;
- 35.1.11. Police d'assurance responsabilité civile d'un niveau suffisant pour couvrir la Compétition, y compris l'intégralité du séjour dans le pays hôte ;
- 35.1.12. Frais et dépenses accessoires encourus par tous les Membres de la Délégation au cours de leur séjour dans le pays hôte, ainsi que les frais encourus par toute personne exerçant des fonctions en son nom ;
- 35.1.13. Frais de prolongation du séjour de tout Membre de la Délégation et de toute personne exerçant des fonctions en son nom ;
- 35.1.14. Frais divers, y compris, mais sans s'y limiter, frais de transport aller-retour pour les séances d'entraînement supplémentaires ou les événements et les activités de l'équipe ;
- 35.1.15. Eau et glace supplémentaires pour les jours où il n'y a pas de match ; et
- 35.1.16. Tous les frais encourus par pour tous les Membres de la Délégation en dehors de la période officielle de la Compétition.

36. Billetterie

- 36.1. Dans la mesure du possible, chaque Association Participante de la Compétition est en droit de recevoir au minimum le nombre de billets gratuits suivant :
 - 36.1.1. Au moins 15 billets gratuits pour chacun des matchs de l'équipe lors de la Compétition ;
 - 36.1.2. Au moins trois billets dans l'espace VIP pour chacun des matchs de l'équipe lors de la Compétition.
- 36.2. L'OFC recevra le nombre minimum de billets gratuits suivant :
 - 36.2.1. Au moins 50 billets gratuits pour chaque journée de matchs de la Compétition ;

- 36.2.2. Au moins 12 billets dans l'espace VIP pour chaque journée de matchs de la Compétition.

MÉDICAL

37. Questions médicales / Dopage

- 37.1. Chaque Association Participante doit inclure au moins un kinésithérapeute (un médecin est recommandé) dans sa délégation pour chaque match.
- 37.2. Pour préserver la santé des Joueurs, chaque club participant doit s'assurer que tous ses Joueurs passent un examen médical avant le début de la Compétition, effectué par un professionnel de santé agréé qui doit certifier que les Joueurs sont médicalement aptes à jouer.
- 37.3. Le non-respect de la disposition susmentionnée est passible de sanctions imposées par la Commission de Discipline et d'Éthique de l'OFC conformément au Code disciplinaire de l'OFC.
- 37.4. Les Associations Participantes seront informées des conditions de voyage et d'entrée dans le pays hôte, notamment en ce qui concerne les exigences médicales, et elles devront veiller à ce que toutes les conditions d'entrée et de voyage soient respectées.
- 37.5. Les Associations Participantes devront prendre connaissance des conditions d'entrée de retour dans leur pays d'origine dans les cas particuliers où l'un de leurs voyageurs entreraient en contact avec une maladie transmissible pendant le voyage et elles devront s'assurer que tous les voyageurs respectent ces conditions.
- 37.6. Toutes les équipes doivent être munies d'une trousse de premiers soins ou d'une trousse médicale complète, comprenant un thermomètre et des masques, et être dotées d'un plan pour l'isolement des voyageurs qui tomberaient malades.
- 37.7. Le dopage est strictement interdit. L'OFC informera les Associations Participantes des procédures de contrôle du dopage.
- 37.8. L'OFC est responsable de désigner un laboratoire parmi ceux accrédités par l'Agence mondiale antidopage [« AMA »] pour l'analyse des échantillons.
- 37.9. Le Code disciplinaire de l'OFC, le Règlement antidopage de la FIFA et toutes les autres directives pertinentes de l'OFC et/ou de la FIFA s'appliquent à la Compétition.

38. Pause de rafraîchissement

- 38.1. En principe, la pause de rafraîchissement sera appliquée conformément aux Exigences Médicales des Tournois (EMT).
- 38.2. La température du globe terrestre humide (Wet Bulb Globe Temperature - WBGT) sera la mesure officielle utilisée pour déterminer si des pauses de rafraîchissement doivent être mises en œuvre. La WBGT est une température composite utilisée pour estimer l'effet de la température, de l'humidité, de la vitesse du vent (refroidissement éolien) et du rayonnement visible et infrarouge sur les Joueurs.

- 38.3. En principe, la pause sera mise en œuvre match par match pendant la Compétition si la température WBGT est supérieure à 28°C et sera confirmée aux Équipes et aux Officiels de Match par le Directeur de match de l'OFC de chaque match.
- 38.4. Si la température WBGT est supérieure à 28°C, une pause de rafraîchissement d'une durée maximale de trois minutes sera mise en œuvre à la 30ème minute environ de chaque mi-temps.
- 38.5. Si la température WBGT est supérieure ou égale à 32°C, une pause d'une durée maximale d'une minute dans le but de se désaltérer sera mise en œuvre à la 15ème minute environ de chaque mi-temps, ainsi qu'une pause de rafraîchissement d'une durée maximale de trois minutes à la 30ème minute environ de chaque mi-temps.
- 38.6. Les procédures ci-dessous seront appliquées pendant les matchs de la Compétition :
 - 38.6.1. Le ballon doit être en arrêt de jeu pour que la pause de rafraîchissement commence.
 - 38.6.2. L'Arbitre signalera le début de la pause.
 - 38.6.3. Tous les Joueurs se rendront sur leur banc/zone technique respectif(e) et utiliseront de la glace et des serviettes froides pour se rafraîchir.
 - 38.6.4. Le temps de match continuera à s'écouler
 - 38.6.5. Après trois minutes, l'Arbitre signalera la fin de la pause et le match reprendra.
 - 38.6.6. Les trois minutes seront ajoutées aux arrêts de jeu.

DISPOSITIONS COMMERCIALES

39. Droits commerciaux

- 39.1. L'OFC détient et contrôle tous les droits commerciaux relatifs à la Compétition.
- 39.2. Les Associations Participantes doivent se conformer pleinement au présent Règlement et veiller à ce que les Membres de leur Délégation et toute autre personne agissant pour le compte de l'Association s'y conforment également.

40. Règlement commercial

- 40.1. L'OFC détient tous les droits relatifs aux éléments de marques de l'OFC et de la Compétition, y compris les marques déposées [et toutes leurs traductions];
 - 40.1.1. Championnat U-19 masculin de l'OFC ;
 - 40.1.2. Championnat U-19 masculin de l'OFC 2026 ;
 - 40.1.3. Le trophée officiel ;
 - 40.1.4. L'emblème officiel ;
 - 40.1.5. La mascotte officielle [le cas échéant] ;
 - 40.1.6. La musique officielle [le cas échéant].Seules les marques ci-dessus peuvent être utilisées en relation avec la Compétition.
- 40.2. Le seul emblème officiel de la Compétition figure à l'annexe A du présent Règlement.
- 40.3. L'OFC prend toutes les mesures légales et toutes les autres mesures qu'elle juge appropriées pour empêcher et interdire aux sociétés non autorisées, y compris aux partenaires des Associations Participantes, de s'identifier commercialement à la Compétition ou de l'exploiter de toute autre manière.
- 40.4. Les Associations Participantes aident l'OFC à résoudre toute atteinte à la propriété intellectuelle ou toute activité de marketing sauvage impliquant les partenaires des Associations Participantes.
- 40.5. Il est expressément interdit aux Associations Participantes d'identifier leurs partenaires avec l'emblème officiel ou le nom de la Compétition dans tout média, y compris les publications officielles des matchs, le matériel promotionnel et les billets, d'une manière qui pourrait donner lieu à une association entre les partenaires des Associations Participantes et la Compétition, sans l'approbation et/ou l'accord écrit préalable de l'OFC.
- 40.6. Une Association Participante doit en outre informer ses partenaires par écrit des obligations de l'Association Participante à cet égard et notifier à ses partenaires qu'ils ne peuvent mener aucune opération promotionnelle impliquant l'utilisation de l'emblème officiel, de la mascotte officielle (le cas échéant) ou de toute marque qui peut être confondue avec les marques de l'OFC en rapport avec la Compétition. En particulier, elle ne doit pas :
 - 40.6.1. Vendre, offrir de vendre ou autoriser un tiers à vendre des billets sur Internet ; ou

- 40.6.2. Utiliser ou autoriser toute entité, y compris les partenaires des Associations Participantes, à utiliser des billets à des fins publicitaires, de promotion des ventes ou à d'autres fins commerciales, y compris des primes, des cadeaux ou des prix dans un tournoi, un concours ou une loterie.
- 40.7. Une Association Participante qui ne respecte pas les obligations ci-dessus est passible de sanctions imposées par la Commission de Discipline et d'Éthique de l'OFC.

41. Exploitation commerciale des droits marketing

- 41.1. L'OFC détient tous les droits d'exploitation commerciale, y compris tous les droits marketing [tels que définis], et de tous les autres droits relatifs à la Compétition et à son organisation, ou qui en découlent.
- 41.2. L'OFC peut accorder certains droits exclusifs à ses partenaires pour exploiter commercialement des droits marketing. Aucune entité, autre que celles désignées par l'OFC, n'est autorisée à exploiter commercialement de droits marketing quels qu'ils soient.
- 41.3. À la demande de l'Association Hôte, l'OFC peut accorder certains droits à l'Association Hôte pour exploiter commercialement des droits marketing. L'Association Hôte ne sera pas autorisée à transférer ou à déléguer les droits à un tiers et seuls les droits accordés par l'OFC à l'Association Hôte pourront être exploités par l'Association Hôte conformément aux directives de l'OFC.
- 41.4. Les Associations Participantes doivent prendre toutes les mesures juridiques et ainsi que toute autre mesure que l'OFC juge appropriée pour prévenir et interdire l'utilisation non autorisée de droits marketing afin de garantir que tous les droits marketing sont la propriété exclusive de l'OFC et qu'ils peuvent être exploités sans aucune restriction.

42. Droits marketing

- 42.1. L'OFC est propriétaire unique et exclusif et est la seule à détenir le droit d'exploiter tous les droits marketing relatifs à la Compétition de quelque manière que ce soit, et à sa seule discrétion.
- 42.2. Les Associations Participantes n'ont aucun droit marketing en rapport avec la Compétition, quel qu'il soit. Les Associations Participantes ne doivent pas entreprendre d'activité commerciale de quelque nature que ce soit en rapport avec la Compétition sans l'approbation écrite préalable de l'OFC.
- 42.3. Les Associations Participantes doivent prendre toutes les mesures juridiques ainsi que toute autre mesure que l'OFC juge appropriée pour prévenir et interdire l'utilisation non autorisée des droits marketing afin de garantir que tous les droits marketing sont la propriété exclusive de l'OFC et qu'ils peuvent être exploités sans aucune restriction.

43. Droits médias

- 43.1. L'OFC détient et contrôle tous les droits médias relatifs à la Compétition.
- 43.2. Les Associations Participantes doivent se conformer pleinement au présent Règlement et veiller à ce que les Membres de leur Délégation et toute autre personne agissant pour leur compte s'y conforment également.

44. Règlement médias

- 44.1. L'OFC détient tous les droits d'exploitation commerciale, y compris tous les droits médias, et tous les autres droits relatifs à la Compétition ou découlant de son organisation.
- 44.2. L'OFC peut accorder certains droits exclusifs à ses partenaires pour exploiter commercialement les droits médias. Aucune entité autre que celles désignées par l'OFC n'est autorisée à exploiter commercialement les droits de diffusion, quels qu'ils soient.
- 44.3. Toutes les Associations membres sont tenues de faire correctement référence à la Compétition U-19 de l'OFC et à l'OFC dans tous les communiqués de presse, ainsi qu'au nom de tout sponsor associé.

45. Droits de diffusion

Les Associations Participantes n'ont aucun droit de diffusion quel qu'il soit en rapport avec la Compétition.

RÉCOMPENSES

46. Trophées, récompenses et médailles

- 46.1. L'équipe victorieuse du Championnat U-19 masculin de l'OFC 2026 reçoit le trophée de la main d'un représentant de l'OFC.
- 46.2. Des médailles seront remises à chacune des Équipes se disputant la finale ainsi qu'au vainqueur du match de barrage pour la 3^{ème} et 4^{ème} place.
 - 46.2.1. Des médailles d'or aux vainqueurs ;
 - 46.2.2. Des médailles d'argent aux deuxièmes ;
 - 46.2.3. Des médailles de bronze aux vainqueurs du match de barrage pour la troisième place.
- 46.3. À l'issue de la Compétition, les distinctions spéciales suivantes seront remises par un(e) représentant(e) de l'OFC:
 - 46.3.1. Trophée du Fair-Play
 - 46.3.1.1. Le Trophée du Fair-Play est décerné à l'équipe qui remporte la compétition de Fair-Play.
 - 46.3.2. Soulier d'or
 - 46.3.2.1. Le Soulier d'or est décerné au Joueur ayant marqué le plus grand nombre de buts lors de la Compétition.
 - 46.3.3. Ballon d'or
 - 46.3.3.1. Le Ballon d'or est décerné au Joueur ayant exercé le plus d'influence sur la Compétition, tel que déterminé par les membres du Groupe d'étude technique de l'OFC.
 - 46.3.4. Gant d'or
 - 46.3.4.1. Le Gant d'or est décerné au meilleur gardien de but de la Compétition, tel que déterminé par les membres du Groupe d'étude technique de l'OFC.
- 46.4. Aucune autre distinction officielle que celles citées ci-dessus n'est accordée, sauf décision contraire du Comité exécutif de l'OFC.
- 46.5. Un concours de fair-play sera organisé pendant la Compétition, le nombre de cartons jaunes et rouges à tous les stades de la Compétition étant pris en compte en fonction du barème de points ci-dessous. L'OFC déterminera le classement à la fin de la Compétition sachant que l'équipe s'étant vu retirer le moins de points sera déclarée vainqueur. Ces décisions sont définitives.
 - 46.5.1. premier carton jaune : moins 1 point
 - 46.5.2. deuxième carton jaune/carton rouge indirect : moins 3 points
 - 46.5.3. carton rouge direct : moins 4 points
 - 46.5.4. carton jaune et carton rouge direct : moins 5 points.
- 46.6. En cas d'égalité à l'issue du processus décrit à l'article 46.5, les critères suivants seront utilisés pour déterminer le vainqueur du prix du fair-play :
 - 46.6.1. Le plus faible nombre de points de fair-play par nombre de matchs disputés par l'équipe
 - 46.6.2. L'équipe ayant commis le moins de fautes (si le TSG est présent pour enregistrer cette information)

- 46.6.3. Les deux équipes seront récompensées
- 46.7. En cas d'égalité entre plusieurs joueurs au nombre de buts marqués, les critères suivants seront utilisés pour déterminer le vainqueur :
 - 46.7.1. Le Joueur ayant disputé le moins de matchs pendant la Compétition
 - 46.7.2. Le Joueur ayant disputé le moins de minutes pendant la Compétition
 - 46.7.3. Le Joueur ayant réalisé le plus de passes décisives pendant la compétition (si le TSG est présent pour enregistrer cette information)
 - 46.7.4. Les deux Joueurs seront récompensés.

DISPOSITIONS FINALES

47. Circonstances particulières

OFC Compétitions donne toutes les instructions rendues nécessaires par des circonstances particulières pouvant survenir dans le pays hôte. De telles instructions feront partie intégrante du présent Règlement.

48. Cas non prévus

L'OFC est l'organe décisionnaire pour toutes les questions non prévues dans le présent Règlement. Toute décision est définitive, contraignante et sans appel.

49. Langues

En cas de divergences dans l'interprétation des versions française et anglaise du présent Règlement, le texte anglais fait foi

50. Clause de non-renonciation

La renonciation par l'OFC à condamner toute violation du présent Règlement (y compris de tout document auquel il y est fait référence) ne doit pas être considérée comme une renonciation à condamner toute autre violation de la disposition en question ou d'une autre disposition, ni comme une renonciation à un droit émanant du présent Règlement ou d'un autre document. Seule une déclaration de renonciation écrite est considérée comme telle. Tout manquement de l'OFC à exiger le strict respect d'une quelconque disposition du présent Règlement ou d'un quelconque document auquel il y est fait référence ne constitue ni la renonciation ni la perte du droit de l'OFC d'exiger ultérieurement le strict respect de cette disposition ou d'une autre disposition du présent Règlement ou d'un autre document auquel il y est fait référence.

51. Entrée en vigueur

- 51.1. Le présent Règlement a été approuvé par le Comité Exécutif de l'OFC avec effet immédiat.
- 51.2. La version précédente du Règlement s'applique *mutatis mutandis* à toute question soulevée avant l'entrée en vigueur du présent Règlement.

Président de l'OFC

Lambert Maltock

Secrétaire Général de l'OFC

Franck Castillo

Oceania Football Confederation Incorporated [OFC]

Adresse	BP 62-586 Greenlane Auckland 1546 Nouvelle-Zélande Ngahue Reserve 62 – 80 College Road St Johns Auckland 1072 Nouvelle-Zélande
Téléphone	+64 9 531 4096
Courriel	info@oceaniafootball.com
Site web	www.oceaniafootball.com

ANNEXE A – Emblème Officiel tel que prévu à l'article 40

